



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions - TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT

MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Systems Software Procurement Division / Division des achats des logiciels d'exploitation

Terrasses de la Chaudière

4th Floor, 10 Wellington Street

4th etage, 10, rue Wellington

Gatineau

Quebec

K1A 0S5

Title - Sujet AI - Regulatory Evaluation Platform	
Solicitation No. - N° de l'invitation 0X001-182587/A	Amendment No. - N° modif. 002
Client Reference No. - N° de référence du client 0X001-182587	Date 2019-03-07
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EE-017-34665	
File No. - N° de dossier 017ee.0X001-182587	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-05-06	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Lessard, Peter	Buyer Id - Id de l'acheteur 017ee
Telephone No. - N° de téléphone (613) 850-7602 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Annexe A Énoncé des travaux

1. Titre

Projet de démonstration visant l'élaboration et la mise à l'essai de plateformes interactives d'évaluation de la réglementation à partir de méthodes d'intelligence artificielle

2. Objectif

L'École de la fonction publique du Canada (EFPC ou l'École), en tant qu'autorité responsable du projet et de propriétaire technique, au nom d'un certain nombre de ministères et organismes fédéraux chargés de la réglementation, a besoin d'une plateforme d'évaluation réglementaire (PER) en nuage interactive et hébergée qui permet aux utilisateurs des ministères et organismes fédéraux d'étudier et d'analyser de grandes quantités de données réglementaires structurées et non structurées, et de mettre en évidence et de présenter les principales tendances, les principaux modèles et les principales incohérences liés aux règlements et aux exigences réglementaires. La solution doit permettre de mettre en évidence et de présenter les principales tendances, modèles et incohérences liés aux règlements et aux exigences réglementaires. Une fois conçue, mise à l'essai et livrée, cette solution en nuage sera rendue disponible à un maximum de 200 utilisateurs de divers ministères et organismes fédéraux.

3. Contexte

L'École de la fonction publique du Canada a pour mandat d'offrir un vaste éventail de possibilités d'apprentissage et d'établir une culture axée sur l'apprentissage dans la fonction publique. Pour ce faire, elle doit, entre autres, appuyer à l'échelle de la fonction publique l'adoption d'une culture d'apprentissage pertinente, réactive, accessible et favorable aux objectifs du gouvernement dans l'ensemble relativement au programme, à l'innovation et à l'expérimentation dans le domaine numérique.

L'ensemble des règlements fédéraux et des règlements étrangers, provinciaux et territoriaux pertinents est vaste et en constante évolution. Tel qu'il est énoncé dans la Directive du Cabinet sur la réglementation (voir la Section 5 – Termes et acronymes pertinents), les organismes de réglementation fédéraux sont tenus d'adopter une approche axée sur le cycle de vie réglementaire selon laquelle ils doivent examiner et analyser la réglementation à toutes les étapes de son cycle de vie (élaboration, gestion, examen et résultats). Pour de nombreux ministères et organismes de réglementation, cela nécessite, entre autres, de surveiller, de rechercher et d'évaluer continuellement les possibilités de réduire le chevauchement de la réglementation, le fardeau administratif et les inefficacités (y compris d'une compétence à l'autre), et de tenir compte des effets cumulatifs des règlements sur les intervenants.

L'examen de l'ensemble de règlements et l'élaboration éclairée de nouvelles approches réglementaires peuvent constituer une tâche manuelle complexe et fastidieuse. Toutefois, le recours croissant à l'intelligence artificielle par le secteur public et sa capacité accrue en la matière, facilités par l'essor des données ouvertes, l'analyse des mégadonnées et la disponibilité croissante de la réglementation dans des formats lisibles par machine, laissent croire qu'une PER interactive en nuage pourrait aider les organismes de réglementation dans certaines tâches :

Annexe A Énoncé des travaux

- a. analyser l'environnement réglementaire mondial pour recueillir des données et des renseignements lisibles par machine accessibles au public sur la façon dont d'autres organismes de réglementation comparables adoptent ou mettent en œuvre des règlements et exercent des pouvoirs pour élaborer des interventions réglementaires agiles qui répondent aux objectifs réglementaires;
- b. déterminer les règlements ou les exigences qui se chevauchent, qui sont désuets ou caducs, ainsi que les possibilités de réduire le fardeau réglementaire des intervenants;
- c. combiner de multiples sources d'information et de données pour appuyer les études sur la capacité de la réglementation à atteindre les objectifs énoncés;
- d. évaluer les répercussions de la réglementation sur des secteurs particuliers de l'économie et des petites entreprises au niveau fédéral (au sein des ministères et organismes) ou cumulativement entre administrations (p. ex. étrangères, fédérales, provinciales et territoriales).

L'étude des progrès potentiels de l'intelligence artificielle dans le cadre d'un projet de démonstration pourrait constituer un outil utile pour les ministères et organismes de réglementation dans l'exercice de leurs responsabilités. Pour les ministères et organismes qui participent à ce projet de démonstration mené par l'EFPC, par le truchement d'un comité directeur de projet interministériel et d'un groupe d'utilisateurs de projet (GUP), l'apprentissage organisationnel sur la façon de concevoir et d'utiliser ces outils constituerait un résultat important. Les principaux ministères et organismes participants à ce projet sont : Agriculture et Agroalimentaire Canada, Communauté des régulateurs fédéraux (Santé Canada), Innovation, Sciences et Développement économique Canada, Justice Canada, Transports Canada et le Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

4. Portée

L'entrepreneur doit fournir une solution en nuage de PER hébergée qui, fondée sur des données d'entrée tirées de l'ensemble des 2 600 règlements fédéraux, ainsi que des règlements provinciaux et territoriaux lisibles par machine qui sont disponibles, proposera une interface interactive et conviviale permettant de chercher, de trouver, d'analyser et de visualiser des tendances, des caractéristiques, des modèles et des relations dans un ensemble choisi de règlements, de dispositions ou d'autorités réglementaires.

Plus précisément, l'entrepreneur doit fournir une solution de PER hébergée qui :

- a. applique l'apprentissage automatique et le traitement du langage naturel à la recherche de textes réglementaires ou de règlements particuliers, en tenant compte des thèmes et des requêtes de l'utilisateur;
- b. propose une fonctionnalité permettant aux utilisateurs de la PER d'effectuer un apprentissage supervisé et d'insérer leurs propres commentaires et observations ou « d'étiqueter » des éléments de données repérés au moyen de requêtes, à des fins de consultation ultérieure;
- c. analyse les caractéristiques, les tendances et les répercussions d'un règlement ou d'un ensemble de règlements et de renseignements au moyen de paramètres définis par l'utilisateur;
- d. propose une fonctionnalité permettant de combiner l'information provenant d'autres sources, y compris au moyen de fichiers d'entrée et de techniques de recherche sur Internet, pour compléter ou améliorer l'analyse du texte réglementaire;
- e. fournit aux utilisateurs de la PER la possibilité de compiler des résultats analytiques, comme la visualisation de données et de rapports formatés sur les résultats;

Annexe A Énoncé des travaux

- f. fournit une architecture technique et des méthodologies appliquées;
- g. fournit le code source, dans la mesure du possible;
- h. peut être transférée dans une infrastructure infonuagique du gouvernement du Canada;
- i. utilise des données et des sources de données accessibles au public;
- j. enrichit et restructure les ensembles de données existants pour optimiser les résultats et répondre aux besoins des utilisateurs.

5. Termes et sigles pertinents

ADP : Analyse des données en profondeur

IA : Intelligence artificielle

Directive du Cabinet sur la réglementation : La Directive du Cabinet sur la réglementation (la directive) définit les attentes et les exigences du gouvernement du Canada en ce qui concerne l'élaboration, la gestion et l'examen des règlements fédéraux.

Lien :

<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils/directive-cabinet-reglementation.html>

GC : Gouvernement du Canada

AA : Apprentissage automatique

SCIAN : Système de classification des industries de l'Amérique du Nord

GUP : Groupe d'utilisateurs de projet

PER : Plateforme d'évaluation réglementaire

6. Documents applicables et de référence

6.1 Exemples de cas d'utilisation

Il existe un certain nombre de cas d'utilisation d'une PER qui reflètent le point de vue et les besoins des utilisateurs potentiels, qui pourraient être pris en compte pour déterminer les données, les capacités et les fonctionnalités qui feraient partie de la solution. Des exemples de cas d'utilisation figurent à l'annexe C.

6.2 Sources de données obligatoires à intégrer à la solution

Données	Source	Format	Lien
Liste des lois et règlements en vigueur	Justice Canada	XML	Le serveur FTP de Justice Canada (ftp://205.193.86.89/) contient un fichier mis à jour régulièrement appelé data.zip (ftp://205.193.86.89/data.zip) qui reprend les lois et règlements à la date de leur archivage. La réglementation y est balisée en format XML. Le Dictionnaire des données en anglais (http://laws-lois.justice.gc.ca/eng/XML/index.html);

**Annexe A
Énoncé des travaux**

			<p>et en français (https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/XML/index.html).</p> <p>Il est à noter que les archives comprennent également des textes réglementaires (noms de fichiers commençant par TR) dont la portée n'est pas incluse aux fins du présent projet. Les archives contiennent également des règlements abrogés, qui sortent de la portée du projet. L'étiquette <Repealed> (<Abrogé>) peut s'appliquer à des portions seulement ou à l'ensemble de la réglementation.</p>
Archive ponctuelle des lois et règlements	Justice Canada	XML	Le même serveur FTP contient un répertoire d'archives ponctuelles : (ftp://205.193.86.89/PITXML/). On y trouve des archives ZIP ainsi qu'une structure de fichiers. La structure diffère légèrement de ce qui précède afin de tenir compte des dates antérieures.
Système de classification des industries de l'Amérique du Nord	Statistique Canada	HTML, CSV et PDF	https://www.statcan.gc.ca/fra/sujets/norme/scian/2017/index
Réglementation des États-Unis	Mercatus Centre, George Mason University	XML	https://quantgov.org/regdata-us/
Réglementation des États-Unis	Code of Federal Regulations US	XML	https://www.archives.gov/open/dataset-cfr.html
Législation de l'UE	EUR-Lex	API	http://api.epdb.eu/
Législation de l'UE actuellement en vigueur	Europa	HTML	https://data.europa.eu/euodp/fr/data/dataset/eu-legislation-in-force
Législation européenne – actes de base	Europa	HTML	https://data.europa.eu/euodp/fr/data/dataset/eu-legislation-basic-acts

6.3 Autres sources

Voici les sources de données facultatives et les autres sources d'information qui peuvent appuyer l'élaboration de la solution de PER.

Réglementation des États-Unis	Mercatus Centre, George Mason University	XML	https://quantgov.org/regdata-us/
Réglementation des États-Unis	Code of Federal Regulations US	XML	https://www.archives.gov/open/dataset-cfr.html
Législation de l'UE	EUR-Lex	API	http://api.epdb.eu/

Annexe A
Énoncé des travaux

Législation de l'UE actuellement en vigueur	Europa	HTML	https://data.europa.eu/euodp/fr/data/dataset/eu-legislation-in-force
Législation européenne – actes de base	Europa	HTML	https://data.europa.eu/euodp/fr/data/dataset/eu-legislation-basic-acts
Parties I et II de la Gazette du Canada – y compris le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation	Services publics et Approvisionnement Canada	XML – certaines années seulement	http://gazette.gc.ca/xml/
Parties I et II de la Gazette du Canada	Services publics et Approvisionnement Canada	HTML	http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/publications-fra.html

Normes numériques du gouvernement du Canada : <https://www.canada.ca/fr/gouvernement/fonctionpublique/modernisation/normes-numeriques-gouvernement-canada.html>

Exemple de règlements axés sur les résultats (*Règlement sur la salubrité des aliments au Canada* proposé tel qu'il est publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada*) [<http://www.gazette.gc.ca/rp-pr/p1/2017/2017-01-21/html/reg1-fra.html>]

Base de données sur les importateurs canadiens (2016) : format CSV <https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/9d81bb46-de89-41be-b7a4-b76c08f96cff>

Base de données sur le commerce international canadien de marchandises : format CSV (<https://ouvert.canada.ca/data/fr/dataset/b1126a07-fd85-4d56-8395-143aba1747a4>)

Réseau Entreprises Canada – Information sur la réglementation : (<https://entreprisescanada.ca/fr/gouvernement/reglementation/>)

2013-14 <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/fiche-information-2013-2014-fiche-evaluation.html>

2014-15 <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/fiche-evaluation-2014-2015.html>

Directives et outils : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/lignes-directrices-outils.html>

En ce qui concerne les fardeaux administratifs : <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/gestion-reglementation-federale/base-reference-fardeau-administratif/denombrement-exigences-reglementaires.html>

Directive sur le gouvernement ouvert : <https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=28108>

L'ouverture : élément fondamental pour un gouvernement numérique <https://ouvert.canada.ca/fr/blog/louverture-element-fondamental-dun-gouvernement-numerique>

Annexe A Énoncé des travaux

7. Tâches

Il faut utiliser une approche itérative à l'égard des essais d'utilisateurs aux fins de la conception et de l'élaboration de la solution. Le chargé de projet, avec l'appui d'un comité directeur composé d'un certain nombre de ministères et d'organismes fédéraux de réglementation, choisira des utilisateurs parmi les ministères membres du comité directeur pour appuyer toutes les étapes du projet de PER (c.-à-d. le groupe d'utilisateurs de projet [GUP]).

L'entrepreneur doit accomplir les tâches suivantes, comme en feront foi les principaux livrables à chaque étape du projet :

7.1 Étape II : Élaborer et livrer un prototype de solution de PER

L'entrepreneur doit :

- a. assister à une réunion de lancement avec le chargé de projet (organisée et coordonnée par le chargé de projet), par téléconférence ou en personne, afin de lancer officiellement le projet;
- b. engager le GUP à comprendre les exigences générales de la solution, les cas d'utilisation ou les récentes ou nouvelles exigences législatives, réglementaires ou politiques. L'autorité contractante coordonnera et organisera des séances de mobilisation avec les membres du GUP;
- c. effectuer un examen de l'architecture des données, de la qualité des données, des sources de biais et de toute considération éthique, en fonction des données et métadonnées disponibles (c.-à-d. les lois habilitantes, les règlements et autres ensembles de données disponibles dans des fichiers lisibles par machine) ainsi que de toute autre information fournie par le chargé de projet;
- d. livrer un prototype de solution de PER en anglais qui répond à toutes les exigences obligatoires. La solution prototype de PER en nuage hébergée doit présenter les caractéristiques et fonctionnalités suivantes :
 - i) capacité de créer et d'extraire de l'information d'une base de données sur les règlements étrangers, fédéraux, provinciaux et territoriaux;
 - ii) capacité de rechercher et d'identifier des règlements comparables qui s'appliquent à des paramètres précisés par l'utilisateur :
 - 1) à l'échelle fédérale (au sein des ministères ou organismes);
 - 2) cumulativement dans toutes les administrations (p. ex. à l'étranger, au fédéral et dans les provinces et territoires);
 - iii) capacité pour les utilisateurs de mener un apprentissage supervisé et d'insérer des commentaires ou « d'étiqueter » des éléments de données, ce qui faciliterait aussi l'élaboration d'une solution et d'une architecture de données répondant mieux aux besoins des utilisateurs au fil du temps;
 - iv) un ou plusieurs modules analytiques permettant aux utilisateurs de la PER de regrouper, de classer, de modéliser et d'appliquer des analyses sémantiques fondées sur des paramètres définis par l'utilisateur afin de repérer les

Annexe A Énoncé des travaux

- v) un ou plusieurs modules analytiques permettant aux utilisateurs de la PER d'extraire, de compiler et de cartographier visuellement les exigences réglementaires et l'ampleur du fardeau réglementaire pour l'industrie ou les secteurs déterminés (p. ex. par code SCIAN), ou les groupes d'intervenants;
 - vi) un ou plusieurs modules analytiques combinant de multiples sources d'information et de données qui, ajoutées au texte réglementaire, permettraient de mieux comprendre dans quelle mesure la réglementation atteint ses objectifs (c.-à-d. appliquer un texte lisible par machine et d'autres données provenant de sources variées qui pourraient fournir du contexte ou des indicateurs des répercussions sur les parties, les intervenants et le public visés);
 - vii) des renseignements sommaires sur le contenu des lois et des règlements qui se trouvent à la section 6 du présent document, y compris la date de la dernière modification et la date d'enregistrement de la loi ou du règlement;
 - viii) un mécanisme permettant aux utilisateurs de fournir une rétroaction à l'entrepreneur et à l'administrateur;
 - ix) un mécanisme permettant de fournir des avis à l'utilisateur de la PER au sujet des changements aux règlements apportés en fonction des observations de l'utilisateur;
 - x) une interface utilisateur en anglais permettant d'appliquer les paramètres définis par l'utilisateur tels qu'ils ont été définis lors d'un examen des besoins et des exigences de l'utilisateur;
- e. produire et fournir un guide de l'utilisateur (en anglais) qui comprend des instructions détaillées et des captures d'écran (entre autres) expliquant comment utiliser et tester l'outil. Le guide de l'utilisateur doit être examiné et accepté par le chargé de projet. Le Canada traduira le guide de l'utilisateur en français;
- f. en fonction de la conception et de la fonctionnalité de la solution prototype élaborée, soumettre au chargé de projet une ébauche du plan de mise en œuvre, de lancement et de services de soutien. Ce plan décrire en détail :
- i) les conclusions de l'examen de l'architecture des données;
 - ii) les améliorations, les fonctionnalités supplémentaires, les capacités et les niveaux d'accès des utilisateurs proposés par l'entrepreneur;
 - iii) le programme de formation;
 - iv) un processus de soutien et de maintenance comprenant :
 - 1) des mécanismes et des processus permettant aux utilisateurs et au chargé de projet de mobiliser l'entrepreneur au sujet des questions de maintenance et de service;
 - 2) des plans de maintenance et d'actualisation de la solution pendant la durée du contrat;
 - 3) des mesures pour résoudre tout problème de rendement technique ou de fonctionnalité découlant de l'augmentation du nombre d'utilisateurs et de l'utilisation continue.

L'entrepreneur doit fournir un nom d'utilisateur et un mot de passe pour accéder à la solution prototype de PER, à des fins d'essai et d'évaluation, à 20 utilisateurs pour la durée de la phase II et, s'il est retenu, pour la phase III. La solution prototype de PER de l'entrepreneur sera évaluée par le GUP. L'évaluation de la convivialité des solutions

Annexe A Énoncé des travaux

prototypes se fera au moyen de cas d'essai fournis par l'entrepreneur pour répondre aux exigences propres aux cas et scénarios qui seront traités couramment par les utilisateurs.

Étape III (facultative)

7.2 Étape III :

Étape III (A) : Finalisation et livraison de la solution de PER

Selon l'ébauche du plan de mise en œuvre, de lancement et de services de soutien, livré à l'étape II, l'entrepreneur complétera et livrera au chargé de projet une solution hébergée prête pour la production au plus tard le 31 mars 2020.

S'il est retenu pour passer à l'étape III, l'entrepreneur doit :

- a. assister – par téléconférence ou en personne – à une réunion de lancement de l'étape III du projet avec le chargé de projet (organisée et coordonnée par le chargé de projet);
- b. consulter le GUP pour discuter des exigences en général, des cas d'utilisation et/ou des récentes ou nouvelles exigences législatives, réglementaires ou stratégiques qui pourraient avoir une incidence sur la solution de PER finale. Le chargé de projet coordonnera et organisera des séances de mobilisation avec les membres du GUP;
- c. soumettre au chargé de projet un plan à jour de la mise en œuvre, du lancement et des services de soutien comprenant également les éléments suivants :
 - i) l'intégration à la solution des [normes numériques et architecturales du gouvernement du Canada](#);
 - ii) l'intégration à la solution des normes du gouvernement du Canada en matière d'accessibilité et de langues officielles.
- d. après l'acceptation du plan actualisé de mise en œuvre, de lancement et de services de soutien, apporter tous les ajustements nécessaires à la solution de PER finale;
- e. livrer au chargé de projet une solution de PER hébergée prête pour la production et comportant un guide de l'utilisateur actualisé.

Étape III (B):

Livraison de la solution finale REP hébergement, soutien et formation

L'entrepreneur doit mettre à la disposition des utilisateurs (200 utilisateurs) la solution de PER hébergée prête pour la production et fournir une formation, un soutien continu et des services de maintenance et de résolution de tout problème technique (p. ex. solution gelée ou en panne, ou retour de renseignements erronés).

L'entrepreneur doit fournir :

- a. accès à la solution PER prête à la production hébergée pour 200 utilisateurs, y compris un compte administrateur doté des droits et accès suivants; créer des

Annexe A Énoncé des travaux

- utilisateurs, attribuer des comptes, verrouiller des comptes, lier de nouvelles sources de données, des rapports d'utilisation;
- b. une formation Web ou en classe pour la solution de PER;
 - c. les services de soutien et de maintenance propres à la solution de PER.
 - d. Tâche autorisée optionnelle de services professionnels

L'entrepreneur doit offrir une formation aux utilisateurs de la solution de PER. La formation et le guide de l'utilisateur doivent être fournis en anglais.

8. Livrables de l'entrepreneur

Tous les documents doivent être en format MS Word.

8.1 Étape II

Le lancement du projet est défini comme la réunion de lancement avec le chargé de projet.

Élément	Description	Échéanciers
1	Solution prototype de PER avec accès pour 200 utilisateurs.	40 jours ouvrables à compter du lancement du projet.
2	Ébauche du plan de mise en œuvre, de lancement et de services de soutien à l'intention du chargé de projet.	40 jours ouvrables à compter du lancement du projet.
3	Ébauche du guide de l'utilisateur à l'intention du chargé de projet. Le guide de l'utilisateur de l'entrepreneur doit être fondé de façon appropriée sur les aptitudes, les connaissances et les compétences de l'utilisateur cible, et doit comprendre des exemples et des scénarios pratiques. Le guide de l'utilisateur doit être à jour, présenter les meilleures pratiques et refléter fidèlement les possibilités ou les limites d'utilisation; il doit également : <ul style="list-style-type: none"> • répondre aux besoins des utilisateurs; • contenir des instructions faciles à suivre; • être bien présenté; • comprendre des instructions d'installation ou d'accès faciles à suivre. 	40 jours ouvrables à compter du lancement du projet.
4	Les cas d'essai, tirés des cas d'utilisation fournis par le Canada, serviront à appuyer les essais effectués par l'utilisateur final tant sur le plan de la convivialité que sur celui de la fonctionnalité. (un scénario d'essai est un ensemble de conditions ou d'instructions à partir duquel le GUP déterminera si la solution prototype	40 jours ouvrables à compter du lancement du projet.

Annexe A
Énoncé des travaux

	satisfait aux exigences et fonctionne correctement).	
--	--	--

Échéanciers estimatifs des activités suivantes :

Description	Échéanciers prévus
Évaluation par le GUP de la solution prototype de PER.	Achevée dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la solution prototype de PER.
Décision sur la sélection du prototype pour passer à l'étape III des travaux.	Dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la solution prototype de PER.

8.2 Étape III : Perfectionnement et finalisation de la solution de PER

Élément	Réf.	Description	Échéanciers
1	7.2	Réunion de lancement pour lancer l'étape III du projet (c.-à-d. lancement de l'étape III).	Dans les cinq jours ouvrables suivant l'attribution du contrat.
2	7.2	Présentation du plan final de mise en œuvre, de lancement et de services de soutien et de la gestion du projet en format MS Word au chargé de projet pour examen et acceptation.	20 jours ouvrables à compter du lancement de l'étape III.
3	7.2	Livraison d'une solution de PER hébergée prête pour la production, fondée sur le plan de mise en œuvre, de lancement et de services de soutien accepté, aux fins d'approbation.	60 jours ouvrables à compter de l'acceptation du plan actualisé de mise en œuvre, de lancement et de services de soutien.
4		Cas d'essai tirés des cas d'utilisation fournis par le Canada, pour les essais effectués par l'utilisateur final. (un cas d'essai est un ensemble de conditions ou d'instructions à partir duquel le GUP déterminera si la solution prête à l'emploi satisfait aux exigences et fonctionne correctement).	60 jours ouvrables à compter de l'acceptation du plan actualisé de mise en œuvre, de lancement et de services de soutien.
5	7.2	Livraison du guide de l'utilisateur au chargé de projet.	60 jours ouvrables à compter de l'acceptation du plan actualisé de mise en œuvre, de lancement et de services de soutien.
6		Fourniture d'un accès par abonnement à la solution de PER en nuage hébergée à 200 utilisateurs, y compris les services de maintenance et de soutien.	10 jours ouvrables à compter de l'acceptation de la solution de PER finale.

Annexe A Énoncé des travaux

7		Offre d'une formation fondée sur le plan de mise en œuvre, de lancement et de services de soutien.	Tel qu'il est indiqué dans le contrat.
---	--	--	--

8.4 Examen et acceptation de tous les livrables fournis par l'entrepreneur.

L'acceptation finale de tous les livrables, y compris la solution de PER prête pour la production, aura lieu lorsque toutes les divergences, erreurs ou autres lacunes repérées par le chargé de projet auront été corrigées par l'entrepreneur et approuvées par le chargé de projet.

9. Exigences relatives à la production de rapports

L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet des rapports d'étape hebdomadaires en anglais en format MS Word qui décrivent l'état d'avancement pour la période donnée, les questions ou considérations et les jalons à venir.

10. Soutien aux clients

Le chargé de projet (c.-à-d. l'École de la fonction publique du Canada) sera chargé d'appuyer la coordination de l'ensemble du projet, de fournir l'orientation et les conseils nécessaires à l'entrepreneur et d'accepter et d'approuver les livrables au nom du comité directeur du projet.

Le chargé de projet veillera à ce que des experts en la matière des ministères et organismes fédéraux, par l'entremise du GUP, soient à la disposition de l'entrepreneur, au besoin, pour fournir des commentaires, répondre aux questions, évaluer les livrables aux fins d'acceptation et participer aux réunions afin de permettre à l'entrepreneur de respecter le calendrier de réalisation de tous les livrables requis.

Au besoin, l'EFPC fournira un soutien continu et opportun à l'entrepreneur conformément à la portée de l'énoncé des travaux.

L'EFPC prévoira des installations pour la formation Web.

11. Réunions

Des réunions de lancement (en personne ou par téléconférence) auront lieu pour les étapes II et III du projet, avec des réunions de trente minutes aux deux semaines (appels ou en personne) entre le chargé de projet et l'entrepreneur. En plus de ces réunions aux deux semaines avec le chargé de projet, l'entrepreneur sera disponible au cours de l'étape III pour rencontrer le comité directeur tous les mois par téléconférence afin de fournir de brèves mises à jour sur le projet et de discuter de tout problème (actuel ou envisagé).

Les réunions avec les membres du GUP se tiendront en personne ou par téléconférence.

12. Emplacement des travaux

Les réunions de formation et d'examen du projet peuvent se faire par téléconférence.

Annexe A
Énoncé des travaux

13. Exigences en matière de langues officielles et langue de travail

La principale langue de travail sera l'anglais et tous les rapports, documents techniques et mises à jour sur le projet doivent être présentés en anglais.

La solution prototype de PER et son interface (c.-à-d. l'interface utilisée par les utilisateurs) doivent être en anglais. La solution de PER finale, y compris son interface, doit être conforme aux politiques pertinentes de la *Loi sur les langues officielles* et de la Directive sur les langues officielles pour les communications et services du gouvernement du Canada.

La solution doit permettre à tous les utilisateurs de travailler dans les deux langues officielles du Canada (français et anglais). Veuillez consulter les sites Web suivants pour une description de la Directive sur les langues officielles pour les communications et services du gouvernement du Canada :

- a. <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-eng.aspx?id=26164>
- b. <http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=26164>

14. Déplacement et subsistance

Aucun déplacement n'est obligatoire pour ces travaux. Par conséquent, aucuns frais de déplacement et de subsistance ne seront remboursés dans le cadre de tout contrat qui pourrait être conclu relativement à l'énoncé des travaux faisant l'objet du présent document.



Plateforme d'évaluation réglementaire

Demande de propositions (DP)

Date : À déterminer (AD)

Numéro de la demande de soumissions : AD

Numéro de référence dans le SEAOG : AD

Date de clôture : Veuillez-vous reporter à l'avis d'appel de propositions sur le site Web achatsetventes.gc.ca.

Les détails concernant la présentation de la proposition sont inclus dans la présente demande de propositions.

Le présent document ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

Bureau émetteur :

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Place du Portage
11, rue Laurier
Gatineau (Québec) K1A 0S5
Courriel : AD



Public Works and Government Services Canada

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Table of Contents

1. Besoin	32
2. Spécifications	35
3. Travail	35
4. Services de soutien logiciel	36
5. Autorisation de tâches (AT)	38
6. Inspection et acceptation des travaux	38
7. Période du contrat	39
8. Honoraires	40
9. Paiements	41
10. Garantie	43
11. Utilisations limitées	45
12. Confidentialité	45
13. Protection des données	47
14. Utilisation des données	48
15. Data Retrieval and Destruction	48
16. Vérification de sécurité des données	48
17. Assurance	48
18. Droits de propriété intellectuelle	48
19. Attestations et information supplémentaires	49
20. Suspension et Résiliation	49
21. Effets de la résiliation	51
22. Indemnisation	52
23. Limitation de la responsabilité	52
24. Dispositions générales	53
ANNEXE A	59
ANNEXE B	62
ANNEXE C	64
ANNEXE D	67
Pièce jointe 1	69
Pièce jointe 2	71
Pièce jointe 3	81
Pièce jointe 4	85



Demande de soumissions

Le Canada lance un appel d'offres aux soumissionnaires pour répondre à ses besoins. Par souci de commodité pour les soumissionnaires, une brève description est présentée ci-dessous; les exigences détaillées se trouvent dans les sections subséquentes de la présente demande de soumissions. Le Canada accueillera favorablement la présentation d'une soumission par toute partie intéressée en mesure de répondre à ces exigences.

La définition de certains termes utilisés dans la présente entente est présentée à l'annexe 1.

1. Proposition

1.1. Soumissions. Le Canada lance un appel de soumissions pour l'acquisition d'une plateforme d'évaluation réglementaire (PER) en nuage interactive et hébergée qui permette aux utilisateurs des ministères et organismes fédéraux d'étudier et d'analyser de grandes quantités de données réglementaires, structurées ou non, et de mettre en évidence et de présenter à l'École de la fonction publique du Canada les principales tendances, les principaux modèles et les principales incohérences en matière de réglementation.

1.1.1 Liste des fournisseurs d'intelligence artificielle. L'invitation « IA-AI Invitation à se qualifier pour une liste des fournisseurs pour de l'intelligence artificielle », n° EN578-180001 (« IA-AI ISQ ») est incorporée par renvoi à la présente demande de soumissions et en fait partie intégrante, comme si elle y était formellement reproduite, sous réserve des conditions contenues dans la présente demande de soumissions. Les termes qui ne sont pas définis dans la présente demande de soumissions ont la signification indiquée dans l'IA-AI ISQ.

1.1.2 La présente demande de soumissions s'adresse aux fournisseurs qualifiés de la tranche 2 de la liste des fournisseurs de l'IA-AI ISQ (n° EN578-180001). Les fournisseurs qualifiés ne peuvent pas présenter de soumission dans le cadre de cette demande de soumissions à moins d'y avoir été invités. Les fournisseurs qualifiés initialement invités à participer à ce besoin sont les suivants :

1QB Information Technology Inc.

AltaML Inc.

Effigis Geo-Solutions Inc.

Element Ai Inc.

Info Agora Inc.

Larus Technologies Group

PSW Applied Research Inc.



Pymetrics Inc.
Stradigi Ai Inc (operating as "Stradigi AI")
Systemscope Inc.
The AIM Group Inc. and Probe.ai in Joint Venture
Wirespeed Networks Inc.
CrowdCare Corporation (operating as "Wysdom.AI")
Accenture Inc.
Acumen Solutions Consulting Canada Inc.
Amazon Web Services Inc.
Advanced Symbolics Inc.
Avaya Canada Corp.
Calian Ltd.
CGI Information Systems and Management Consultants Inc.
Cistel Technology Inc.
Cognitive Scale Inc.
Deloitte inc.
Dessa Inc.
Diligen Inc.
Donna Cona Inc. / Mastech Infotrellis Inc. in Joint Venture
DXC Technology Company
Ernst & Young LLP
Fujitsu Consulting (Canada) Inc.
GlobVision Inc.
Hitachi Consulting Canada Corporation
Hitachi Vantara Inc.
IBM Canada Limited
IMRSV Data Labs Inc.
In2IT Technologies Canada Inc.
ipss inc./ ServiceNow Canada, Inc. in Joint Venture
Irosoft Inc.
KPMG LLP
Lemay Solutions Consulting, Inc.
Lixar I.T. Inc.
Mcafee Canada ULC
McKinsey & Company Canada
Menya Solutions Inc.
Microsoft Canada Inc.
MindBridge Analytics Inc.
Northern Micro Inc.
NewEnergy Community Inc. (dba "NuEnergy.ai")



Nuvoola Inc.
Open Text Corporation
Oproma Inc.
Palantir Technologies Inc.
PricewaterhouseCoopers LLP
SageTea Inc.
SAP Canada, Inc.
SAS Institute (Canada) Inc.
ServiceNow, Inc.
SIA Partners Inc.
Sierra Systems Group Inc.
Sightline Innovation Inc.
Thales Canada Inc.
The Funding Portal Inc.
ThinkData Works, Inc.
Thomson Reuters Canada Limited
9766758 Canada Inc. (operating as "vLex Canada")
Xtract Ai Inc.

1.2. **Durée.** La durée du contrat s'étendra de la date du contrat jusqu'aux 90 jours civils après la date du contrat. Le Canada pourra par ailleurs à sa discrétion se prévaloir d'une option de prolongation du contrat pour une période additionnelle de 2 ans à l'égard de la phase III de l'énoncé des travaux.

1.3. **Livraison.** La solution de PER doit être livrée selon le modèle de logiciel-service (« SaaS »).

2. Exigences de la soumission

2.1. **Accords commerciaux.** Ce besoin est assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), de l'Accord de libre-échange Canada-Chili (ALÉCC), de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie (ALECCo), de l'Accord de libre-échange Canada-Panama (ALECPa), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).

2.2. **Exigences relatives à la sécurité** Aucune exigence en matière de sécurité n'est liée à ce besoin.



2.3. Autorisations de tâches. La présente demande de soumissions vise à établir un contrat comportant des autorisations de tâches pour la livraison du besoin décrit dans la demande de soumissions aux utilisateurs désignés, et ce, partout au Canada, sauf dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Québec et au Labrador. Toute demande de livraison dans les zones visées par des ERGT au sein du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Québec ou du Labrador, devra faire l'objet de marchés distincts, attribués en dehors du contrat subséquent.

3. Exigences relatives aux soumissionnaires

3.1. Code de conduite

(a) **Respect du Code de conduite.** Selon le [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, équitable et exhaustive, rendre compte avec exactitude de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans les demandes de soumissions et les contrats subséquents, et présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations prévues au contrat.

(b) **Attestation du soumissionnaire.** En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il se conforme au *Code de conduite pour l'approvisionnement*. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait avoir pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

3.2. Intégrité des soumissions

(a) **Politique d'inadmissibilité et de suspension.** La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « Politique ») en vigueur à la date d'émission de la demande de soumissions ainsi que toutes les directives connexes en vigueur à cette date sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante. Le soumissionnaire doit respecter la Politique et les directives, lesquelles se trouvent à l'adresse suivante : [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#)

b) **Accusations et condamnations.** En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) suspendra ou pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions, et autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.



(c) **Renseignements supplémentaires relatifs à la soumission.** En plus de tout autre renseignement exigé dans la demande de soumissions, le soumissionnaire doit fournir ce qui suit :

(i) au moment de présenter une réponse dans le cadre de l'invitation à se qualifier (ISQ), le soumissionnaire a déjà fourni une liste de noms, tel qu'exigé en vertu de la [politique d'inadmissibilité et de suspension](#). Au cours du processus d'approvisionnement, le soumissionnaire doit immédiatement informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms;

(ii) avec sa soumission, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du formulaire de déclaration de l'intégrité, qui se trouve à l'adresse suivante : [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

(d) **Attestation de la soumission.** En présentant une soumission en réponse à la présente demande de soumissions, le soumissionnaire atteste :

(i) qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);

(ii) qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances, décrites dans la Politique, entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à la Politique;

(iii) qu'il est au courant que le Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du soumissionnaire ou d'un tiers, afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;

(iv) qu'il a fourni avec sa soumission une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;

(v) qu'aucune des infractions criminelles commises au Canada ni aucune autre circonstance décrite dans la Politique et susceptible d'entraîner une



détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'appliquent à lui, à ses affiliés ou aux premiers sous-traitants qu'il propose;

- (vi) qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.

(e) **Formulaire de déclaration de l'intégrité.** Lorsqu'un soumissionnaire est incapable de fournir les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre avec sa soumission un formulaire de déclaration de l'intégrité dûment rempli, lequel se trouve à l'adresse [Formulaire de déclaration pour l'approvisionnement](#).

(f) **Réponses incomplètes ou inexactes.** Le Canada déclarera une soumission non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat le Canada établit que le soumissionnaire a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le soumissionnaire est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

3.3. Conflit d'intérêts

(a) **Droit de rejet.** Le Canada peut rejeter une soumission si le soumissionnaire, un de ses sous-traitants ou un de leurs employés actuels ou anciens :

- (i) a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumissions ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;

- (ii) a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumissions qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.

(b) **L'expérience ne constitue pas un avantage indu.** Le Canada ne considère pas, qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumissions (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts.

(c) **Avis de rejet.** Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le soumissionnaire



et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue, avant de prendre une décision définitive.

3.4. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Le soumissionnaire doit se conformer au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Pour de plus amples renseignements, visiter le site Web d'[Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](#).

3.5. Ancien fonctionnaire. Les soumissionnaires qui sont d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent fournir les renseignements demandés ci-dessous avant l'attribution du contrat. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et de satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

(a) **Ancien fonctionnaire touchant une pension.** Si le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui touche une pension, il doit fournir les renseignements suivants :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

(b) **Ancien fonctionnaire ayant touché un paiement forfaitaire.** Si le soumissionnaire a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions de la Directive sur le réaménagement des effectifs, il doit fournir les renseignements suivants :

- (i) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- (ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- (iii) la date de la cessation d'emploi;
- (iv) le montant du paiement forfaitaire;
- (v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- (vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- (vii) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.



Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

4. Bid Submission

4.1. Due Date and Delivery. Les soumissions doivent être présentées uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la demande de soumissions.

4.2. Soumissions retardées

(a) **Cause du retard.** Une soumission livrée au Module de réception des soumissions désigné après la date et l'heure de clôture dans la demande de soumissions, mais avant l'attribution du contrat, peut être prise en considération, à condition que le soumissionnaire puisse prouver que le retard est dû uniquement à un délai de livraison dont la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un pays étranger) est responsable. On ne considère pas que les compagnies privées de courriers (Purolator Inc., Fedex Inc., etc.) fassent partie de la SCP pour l'application de cet article sur les soumissions retardées.

(b) **Preuves relatives au retard.** Les seules preuves acceptées par TPSGC pour justifier un retard dû au service de la SCP sont les suivantes : (i) un timbre à date d'oblitération de la SCP; ou (ii) un connaissance de Messageries prioritaires de la SCP; ou (iii) une étiquette Xpresspost de la SCP; qui indique clairement que la soumission a été envoyée avant la date de clôture de la demande de soumissions. TPSGC n'acceptera pas les soumissions qui sont reçues en retard en raison d'une erreur d'acheminement, du volume de trafic, de perturbations atmosphériques, de conflits du travail ou d'autres motifs. Le timbre de machine à affranchir, qu'il soit apposé par le soumissionnaire, la SCP ou le service postal d'un pays étranger, ne constitue pas une preuve que la soumission a été expédiée à temps.

(c) **Dédouanement.** Le soumissionnaire a la responsabilité de prévoir un délai suffisant pour obtenir un dédouanement, lorsqu'il y a lieu, avant la date et l'heure de clôture de la soumission. Les retards dus à l'obtention d'un dédouanement ne peuvent être considérés comme des « retards imprévus dus au service postal » et ne seront pas admissibles.

4.3. Transmission des soumissions. Les soumissions peuvent être livrées par la poste, par télécopieur ou par Connexion postel. Le Canada n'est pas responsable des échecs de transmission, des soumissions illisibles, corrompues ou incomplètes à la réception, des



erreurs d'identification ni de la sécurité des données. La soumission transmise par la poste, par télécopieur ou par Connexion postal constitue l'offre officielle du soumissionnaire. Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, les soumissionnaires peuvent soumettre leur soumission par la poste, par télécopieur ou par Connexion postal à :

(a) **Adresse postale** : à déterminer

(b) **Numéro de télécopieur** : TPSGC, région de la capitale nationale, au 819-997-9776; ou bureaux régionaux de TPSGC au numéro de télécopieur indiqué dans la demande de soumissions.

(c) **Adresse de Connexion postal** : TPSGC, région de la capitale nationale, à l'adresse tpsgc.dgareceptiondessoumissions-abbidReceiving.pwgsc@tpsgc-pwgsc.gc.ca; ou bureaux régionaux de TPSGC à l'adresse électronique indiquée dans la demande de soumissions.

(d) **Exigences relatives à Connexion postal**

(i) **Processus de soumission.** Pour transmettre une soumission à l'aide du service Connexion postal, le soumissionnaire doit utiliser une des deux options suivantes :

(1) envoyer directement sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC à l'aide de sa propre licence d'utilisateur du service Connexion postal en vigueur entre son entreprise et la Société canadienne des postes; ou

(2) envoyer dès que possible, et, en tout cas, au moins six jours ouvrables avant la date de clôture de la demande de soumissions (pour permettre la certitude d'une réponse), un courriel qui contient le numéro de la demande de soumissions au Module de réception des soumissions précisé de TPSGC pour demander d'ouvrir une conversation Connexion postal. Les demandes d'ouverture de conversation Connexion postal reçues après cette date pourraient rester sans réponse.

(ii) **Conversations Connexion postal.** Si le soumissionnaire envoie un courriel demandant le service Connexion postal au Module de réception des soumissions spécifié dans la demande de soumissions, un agent du Module de réception des soumissions entamera alors la conversation Connexion postal. La conversation du service Connexion postal créera une notification par courriel de la Société canadienne des postes invitant le soumissionnaire à accéder au message dans la conversation, et prendre les actions nécessaires pour répondre. Le soumissionnaire pourra transmettre sa soumission en réponse à la notification à



n'importe quel moment avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.

(iii) **Délais de conversation.** Si le soumissionnaire utilise sa licence d'entreprise en vigueur pour envoyer sa soumission, il doit maintenir la conversation Connexion postal ouverte jusqu'à au moins trente jours ouvrables suivant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions.

(iv) **Message Fields.** Le numéro de la demande de soumissions devrait être indiqué au champ réservé à la description dans toutes les transmissions électroniques.

(v) **Adresse postale canadienne requise.** Il est important de savoir qu'il faut avoir une adresse postale canadienne pour utiliser le service Connexion postal. Si le soumissionnaire n'en a pas, il peut utiliser l'adresse du Module de réception des soumissions indiquée dans la demande de soumissions pour s'inscrire au service Connexion postal.

e) **Autorité.** Chaque soumissionnaire (et chaque membre d'une coentreprise qui présente une soumission) doit avoir la capacité juridique de passer un marché.

(f) **Numéro d'entreprise – approvisionnement.** Chaque soumissionnaire (et chaque membre d'une coentreprise qui présente une soumission) doit avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent demander un NEA en direct à Données d'inscription des fournisseurs. Il est également possible de communiquer avec la LigneInfo au 1-800-811-1148 pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

(g) **Validité des soumissions.** Les soumissions seront valables pendant au moins 180 jours à compter de la date de clôture de la demande de soumissions, à moins d'avis contraire dans la demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de cette période à tous les soumissionnaires qui déposent des soumissions recevables, dans un délai d'au moins 3 jours avant la fin de la période de validité des soumissions. Si tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables acceptent de prolonger cette période, le Canada continuera d'évaluer les soumissions. Si cette prolongation n'est pas acceptée par tous les soumissionnaires qui ont déposé des soumissions recevables, le Canada, à sa seule et entière discrétion, continuera d'évaluer les soumissions des soumissionnaires qui auront accepté la prolongation ou annulera la demande de soumissions.



(h) **Les soumissions deviennent la propriété du Canada.** Les soumissions reçues à la date et à l'heure de clôture stipulées ou avant deviendront la propriété du Canada et ne seront pas retournées à leur expéditeur. Toutes les soumissions seront traitées comme des documents confidentiels, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information (L.R., 1985, ch. A-1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels (L.R., 1985, ch. P-21).

(i) **Coentreprise.** Les soumissionnaires qui soumissionnent à titre de coentreprise doivent indiquer clairement qu'ils forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :

- (i) le nom de chaque membre de la coentreprise;
- (ii) le numéro d'entreprise-approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
- (iii) le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;
- (iv) le nom de la coentreprise, s'il y a lieu.

Si les renseignements contenus dans la soumission ne sont pas clairs, le soumissionnaire devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante.

4.4. Présentation des soumissions

(a) **Soumissions signées.** Le Canada exige que chaque soumission, à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions ou sur demande de l'autorité contractante, soit signée par le soumissionnaire ou par son représentant autorisé. La soumission et tout contrat subséquent doivent être signés par tous les membres de la coentreprise à moins qu'un membre ait été nommé pour représenter tous les membres de la coentreprise. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant pour les fins de la demande de soumissions et tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

(b) **Bidder Responsibilities.** Il appartient au soumissionnaire :

- (i) de **demander** des précisions sur les exigences contenues dans la demande de soumissions, au besoin, avant de déposer sa soumission;



- (ii) de **préparer** sa soumission conformément aux instructions contenues dans la demande de soumissions;
- (iii) de **déposer** une soumission complète au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande de soumissions;
- (iv) de **faire parvenir** sa soumission uniquement au Module de réception des soumissions de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) indiqué dans la demande de soumissions ou à l'adresse indiquée dans la demande de soumissions, selon le cas;
- (v) de **veiller** à ce que le nom du soumissionnaire, l'adresse de l'expéditeur, le numéro de la demande de soumissions ainsi que la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions soient clairement indiqués dans la soumission; et
- (vi) de **fournir** une soumission claire et suffisamment détaillée, contenant tous les renseignements demandés concernant les prix, afin de permettre une évaluation complète conformément aux critères établis dans la demande de soumissions.

(c) **Fourniture de la documentation.** Le Canada diffusera les avis de projet de marché (APM), les demandes de soumissions et les documents connexes, aux fins de téléchargement, par l'entremise du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG). Le Canada n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers, et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. Le Canada n'enverra aucun avis si un APM, une demande de soumissions ou des documents connexes sont modifiés. Le Canada affichera toutes les modifications, incluant les demandes de renseignements importantes reçues ainsi que les réponses, au moyen du SEAOG. Il appartient entièrement au soumissionnaire de consulter de façon régulière le SEAOG pour obtenir l'information la plus à jour. Le Canada ne sera pas responsable et n'assumera aucune responsabilité quant au manquement de la part du soumissionnaire à consulter les mises à jour sur le SEAOG, ni de l'utilisation des services d'avis offerts par un tiers.

(d) **Langue des soumissions.** Les documents de soumission et les renseignements à l'appui peuvent être présentés en français ou en anglais.

(e) **Aucune cession des soumissions.** Une soumission ne peut pas être cédée ou transférée, que ce soit en tout ou en partie.



4.5. Présentation d'une seule soumission

(a) **Une seule soumission.** Un soumissionnaire, y compris ses entités liées, pourra uniquement soumettre une seule soumission en réponse à la présente invitation à soumissionner. Si un soumissionnaire ou une entité liée participe à plusieurs soumissions (participer signifie faire partie du soumissionnaire, et non pas être un sous-traitant), le Canada accordera deux (2) jours ouvrables à ces soumissionnaires pour indiquer la soumission unique que le Canada devra examiner. À défaut de respecter ce délai, les soumissions visées seront rejetées.

(b) **Entités liées.** Aux fins du présent article, peu importe la province ou le territoire où les entités ont été constituées en société ou formées juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une société, d'un partenariat, etc.), une entité est considérée comme étant « liée » à un soumissionnaire :

- (i) s'il s'agit de la même personne morale (c'est-à-dire la même personne physique, société, société de personnes à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
- (ii) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- (iii) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou en ont entretenu une au cours des deux années ayant précédé la clôture des soumissions;
- (iv) les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.

(c) **Joint Ventures.** Les membres individuels d'une coentreprise ne peuvent pas participer à une autre soumission en présentant eux-mêmes une soumission ou en participant à une autre coentreprise.

4.6. Livraison des soumissions par voie électronique

(a) **Transmission unique.** Si le soumissionnaire choisit d'envoyer sa soumission par voie électronique, le Canada exige de sa part qu'il respecte l'article 4.3 ci-dessus. Les soumissionnaires doivent de soumettre leur soumission dans une transmission unique. Le service Connexion postal a la capacité de transmettre plusieurs documents par transmission jusqu'à un maximum de 1 Go par document.

(b) **Sections des soumissions.** Le Canada demande que les documents soient identifiés, groupés et présentés en sections distinctes comme suit :

Section I : Soumission technique



Section II : Soumission financière

Section III : Attestations

4.7 Livraison des soumissions sur papier

(a) **Sections des soumissions.** Si le soumissionnaire choisit de transmettre sa soumission sur papier, le Canada demande que la soumission soit présentée en sections distinctes, comme suit :

Section I : Soumission technique (*1 exemplaires papier et 1 copies électroniques sur le média, tel que CD, DVD ou clé USB*)

Section II : Soumission financière (*1 exemplaires papier et 1 copies électroniques sur le média, tel que CD, DVD ou clé USB*)

Section III : Attestations (*1 exemplaires papier et 1 copies électroniques sur le média, tel que CD, DVD ou clé USB*)

(b) Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

(c) Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur soumission en format papier

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions.

En avril 2006, le Canada a adopté une politique exigeant que les ministères et organismes fédéraux prennent les mesures nécessaires pour tenir compte des facteurs environnementaux dans le processus d'approvisionnement : la Politique d'achats écologiques (<https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=32573>). Pour aider le Canada à atteindre ses objectifs, les soumissionnaires devraient :

- 1) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) contenant des fibres certifiées provenant d'un aménagement forestier durable et contenant au moins 30 % de matières recyclées;
- 2) utiliser un format qui respecte l'environnement : impression noir et blanc plutôt qu'en couleur, recto verso/à double face, broché ou agrafé, sans reliure Cerlox, reliure à attaches ou reliure à anneaux.

(b) **Divergences**



(i) En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur le média et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

(ii) Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptable, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal et celui de la copie papier, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies.

4.8. Coûts relatifs aux soumissions. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation, la présentation et l'évaluation d'une soumission.

4.9. Lois applicables. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

5. Communications

5.1. Communication des soumissions. Afin de garantir l'intégrité du processus de demande de soumissions : a) toutes les demandes de renseignements et autres communications concernant la demande de soumissions doivent être adressées par écrit uniquement à l'autorité contractante indiquée dans la demande de soumissions et b) toutes les demandes de renseignements importantes reçues et leurs réponses seront affichées sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

5.2. Demandes de renseignements sur les soumissions

(a) **Période pour les demandes de renseignements.** Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 10 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

(b) **Détail des demandes de renseignements.** Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les



demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

5.3. Rencontre des soumissionnaires. Les fournisseurs préqualifiés de la liste des fournisseurs d'intelligence artificielle seront invités à une rencontre d'information. Dans le cadre de la rencontre, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Les soumissionnaires qui n'y participeront pas ne seront pas empêchés de manifester eux-mêmes leur intérêt à soumissionner pour le besoin décrit à l'article (e) ci-dessous.

(a) **Lieu et heure.** La rencontre se tiendra par Webex le [DATE À DÉTERMINER] et débutera à [HEURE À DÉTERMINER].

(b) **Communication avec l'autorité contractante.** Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la rencontre pour confirmer leur participation. Ils doivent fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la rencontre et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées, au plus tard le (DATE DE CONFIRMATION ET HEURE À DÉTERMINER).

(c) **Précisions ou changements.** Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la rencontre des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

(d) **Réduction du bassin de soumissionnaires.** Les fournisseurs préqualifiés doivent manifester eux-mêmes leur intérêt à soumissionner pour les besoins au plus tard cinq jours civils après la rencontre des soumissionnaires en envoyant un courriel à l'autorité contractante. Un maximum de 10 soumissionnaires seront invités à soumissionner. Le Canada sélectionnera jusqu'à trois soumissionnaires dans la liste des fournisseurs et les autres seront choisis au hasard dans la liste des fournisseurs. Les soumissionnaires qui ne manifestent pas eux-mêmes leur intérêt à l'autorité contractante dans les cinq jours civils ne seront pas invités à soumissionner.

5.4. Compte rendu des soumissions. Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les



soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

5.5. Améliorations apportées aux besoins pendant la demande de soumissions. Les soumissionnaires qui estiment qu'ils peuvent améliorer, techniquement ou technologiquement, le devis descriptif ou l'énoncé des travaux contenus dans la demande de soumissions, sont invités à fournir des suggestions par écrit à l'autorité contractante identifiée dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires doivent indiquer clairement les améliorations suggérées et les motifs qui les justifient. Les suggestions, qui ne restreignent pas la concurrence ou qui ne favorisent pas un soumissionnaire en particulier, seront examinées à la condition qu'elles parviennent à l'autorité contractante au plus tard 10 jours avant la date de clôture de la demande de soumissions. Le Canada aura le droit d'accepter ou de rejeter n'importe quelle ou la totalité des suggestions proposées.

5.6 Intégralité de l'ensemble du besoin. Les documents de demande de soumissions comprennent l'ensemble des exigences se rapportant à la demande de soumissions. Toute autre information ou tout autre document fourni au soumissionnaire ou obtenu par lui auprès de qui que ce soit n'est pas pertinent. Les soumissionnaires ne devraient pas présumer que des pratiques utilisées dans des contrats antérieurs vont continuer, à moins qu'elles soient décrites dans la demande de soumissions. Les soumissionnaires ne devraient pas non plus présumer que leurs capacités actuelles rencontrent les exigences de la demande de soumissions simplement parce qu'elles rencontraient des exigences antérieures.

6. Proposition technique

6.1. Soumission technique. Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la demande de soumissions et expliquer comment ils répondront à ces exigences. Les soumissionnaires devraient démontrer leur capacité et décrire l'approche qu'ils prendront de façon complète, concise et claire pour effectuer les travaux. La soumission technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la soumission sera évaluée. Il ne suffit pas de reprendre simplement les énoncés contenus dans la demande de soumissions. Afin de faciliter l'évaluation de la soumission, le Canada demande que les soumissionnaires reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les soumissionnaires peuvent faire référence à différentes sections de leur soumission en indiquant le numéro de l'alinéa et de la page où le sujet visé est déjà traité.



6.2. Formulaire de présentation des soumissions. Les soumissionnaires devraient joindre le formulaire de présentation des soumissions - pièce jointe 2 à leur soumission. Ce formulaire constitue un document général sur lequel les soumissionnaires peuvent fournir les renseignements exigés dans le cadre de l'évaluation de la soumission et de l'attribution du contrat, tels que le nom d'une personne-ressource et leur numéro d'entreprise – approvisionnement, etc. L'utilisation de ce formulaire pour fournir les renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada considère que les renseignements requis par le formulaire de présentation des soumissions sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au soumissionnaire la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.

6.3. Vérification des références

(a) **Procédures de vérification des références.** Le Canada effectuera la vérification des références par courriel. Il enverra toutes les demandes de vérification des références par courriel à toutes les personnes dont les coordonnées ont été fournies par tous les soumissionnaires, dans une période de 48 heures, à l'aide des adresses électroniques indiquées dans la soumission. La réponse doit être reçue dans le délai prescrit par le Canada, faute de quoi le Canada n'attribuera aucun point ou considérera que le soumissionnaire ne satisfait pas à l'exigence obligatoire en matière d'expérience (selon le cas).

(i) **Indisponibilité des références.** Si le Canada n'a pas reçu de réponse dans le délai prescrit, il en avisera le soumissionnaire par courriel, afin de lui permettre de communiquer directement avec la personne citée en référence pour s'assurer qu'elle répond au Canada dans le délai prescrit par l'autorité contractante. Si la personne nommée n'est pas disponible pendant la période d'évaluation, le soumissionnaire peut fournir le nom et les coordonnées d'une autre personne chez le même client. Cette possibilité ne sera offerte aux soumissionnaires qu'une fois par client, et ce uniquement si la personne nommée initialement n'est pas disponible (c'est-à-dire que le soumissionnaire ne pourra soumettre le nom d'une autre personne si la première personne-ressource indique qu'il ou elle ne souhaite pas répondre ou n'est pas en mesure de le faire).

(ii) **Absence de réponse.** Si la personne-ressource ne répond pas dans le délai prescrit par le Canada, le Canada ne communiquera pas avec le soumissionnaire et ne permettra pas la substitution par une autre personne-ressource.



(iii) **Renseignements contradictoires.** En cas de contradiction entre l'information donnée par la personne référence et celle fournie par le soumissionnaire, la première sera l'information évaluée.

(iv) **Références sans réponse ou liées.** On n'accordera aucun point ou on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté (selon le cas) si (1) le client cité en référence indique qu'il n'est pas en mesure de fournir l'information demandée ou qu'il ne veut pas le faire, ou (2) le client cité en référence n'est pas un client du soumissionnaire même (par exemple, le client ne peut pas être le client d'une filiale du soumissionnaire). De même, on n'accordera aucun point au soumissionnaire ou on considérera qu'un critère obligatoire n'est pas respecté si le client est lui-même une filiale ou autre entité qui a des liens de dépendance avec le soumissionnaire.

(v) **Vérification discrétionnaire des références.** La vérification des références n'est pas obligatoire, TPSGC peut choisir d'y recourir ou non. Toutefois, si TPSGC choisit de le faire pour quelque exigence cotée ou obligatoire que ce soit, il vérifiera les références des soumissionnaires dont la candidature n'a pas été jugée irrecevable à ce stade de l'évaluation.

7. Proposition financière

7.1. **Soumission financière.** Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de soumission financière décrite ci-dessous à la pièce jointe 3. Le montant total des taxes applicables doit être indiqué séparément.

7.2. **Fluctuation du taux de change.** Le besoin ne prévoit pas offrir d'atténuer les risques liés à la fluctuation du taux de change. Aucune demande d'atténuation des risques liés à la fluctuation du taux de change ne sera prise en considération. Toute soumission incluant une telle disposition sera déclarée non recevable.

8. Procédures d'évaluation et méthode de sélection

8.1. Procédures d'évaluation

(a) **Évaluation.** Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

(b) **Déroulement de l'évaluation.** Lorsque le Canada évalue les soumissions, il peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ce qui suit :



- (i) demander des précisions ou vérifier l'exactitude de certains renseignements ou de tous les renseignements fournis par les soumissionnaires relatifs à la demande de soumissions;
- (ii) communiquer avec l'une ou toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les soumissionnaires;
- (iii) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- (iv) examiner les installations, les capacités techniques, administratives et financières des soumissionnaires pour déterminer s'ils sont en mesure de répondre aux exigences énoncées dans la demande de soumissions;
- (v) corriger toute erreur dans le calcul des prix totaux des soumissions en utilisant les prix unitaires et toute erreur de quantités indiquées dans les soumissions en fonction des quantités précisées dans la demande de soumissions; en cas d'erreur dans le calcul des prix, le prix unitaire sera retenu ;
- (vi) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- (vii) interviewer, aux propres frais des soumissionnaires, tout soumissionnaire et(ou) une ou des personnes qu'ils proposent pour répondre aux exigences de la demande de soumissions.

Les soumissionnaires disposeront du nombre de jours établi par l'autorité contractante pour se conformer à la demande concernant tout item ci-haut mentionné. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

(c) **Évaluation fondée sur les documents fournis.** Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, le Canada évaluera uniquement la documentation qui accompagnera la soumission du soumissionnaire. Le Canada n'évaluera pas l'information telle les renvois à des adresses de sites Web où l'on peut trouver de l'information supplémentaire, ou les manuels ou les brochures techniques qui n'accompagnent pas la soumission.



(d) **Processus d'évaluation et de sélection par étapes.** Les soumissions seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences énoncées dans la DP, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. Le processus d'évaluation et de sélection comporte plusieurs étapes décrites ci-après. Même si l'évaluation et la sélection seront effectuées par étapes, le fait que le Canada soit passé à une étape ultérieure ne signifie pas qu'il conclut irréfutablement que le soumissionnaire a réussi les étapes précédentes. Il peut mener certaines étapes de l'évaluation simultanément.

Titre	Réf.	Description	Mesure d'évaluation
Étape I – Évaluation et sélection pour l'étape II	Pièce jointe 4.1, section 1.1	Critères techniques obligatoires	Réussite/échec
	Pièce jointe 4.1, section 1.2	Critères techniques cotés	Pointage / Pointage maximal
	Pièce jointe 4.1, section 1.3	Critères financiers obligatoires	Réussite/échec
	Pièce jointe 4, section 4.2.1.1	Méthode de sélection	S.O.
Étape II – Processus de sélection pour l'étape III	Pièce jointe 4.1, section 2.1	Critères techniques obligatoires	Réussite/échec
	Pièce jointe 4.1, section 2.2 (i)	Critères cotés liés à la solution technique	Pointage / Pointage maximal
	Pièce jointe 4.1, section 2.2 (ii)	Critères d'évaluation de la convivialité pour l'utilisateur final cotés par points	Pointage / Pointage maximal
	Pièce jointe 4.1, section 2.3	Critères financiers obligatoires	Réussite/échec
	Pièce jointe 4, section 4.2.2	Méthode de sélection	S.O.
	S.O.	Acceptation de la solution	S.O.

(e) **Équipe d'évaluation.** Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions.

8.2. **Expérience de la coentreprise.** Sauf disposition contraire expresse, au moins un membre d'un soumissionnaire constitué en coentreprise doit satisfaire à toutes les exigences obligatoires de la présente demande de soumissions. Les membres de la



coentreprise ne peuvent pas combiner leurs compétences avec celles d'autres membres de coentreprise pour satisfaire à un seul critère technique de la présente demande de soumissions. Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le soumissionnaire doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Les soumissionnaires qui ont des questions concernant l'évaluation des soumissions présentées par des coentreprises devraient les poser dans le cadre du processus de demande de renseignements, le plus tôt possible durant la période de soumission.

8.3. Droits du Canada. Le Canada se réserve le droit :

- (a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- (b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- (c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- (d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- (e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- (f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- (g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

8.4 Rejet d'une soumission. Le Canada peut rejeter une soumission dans l'un des cas suivants :

- a. le soumissionnaire est assujéti à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui le rend inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin;
- b. un employé ou un sous-traitant proposé dans la soumission est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement des fournisseurs, ce qui rendrait l'employé ou un sous-traitant inadmissible pour déposer une soumission pour répondre au besoin ou à la partie du besoin que l'employé ou le sous-traitant exécuterait;



- c. le soumissionnaire déclare faillite ou ne peut, pour quelque motif que ce soit, exercer ses activités pour une période prolongée;
- d. des preuves de fraude, de corruption ou de fausse déclaration ou des preuves confirmant l'incapacité de respecter des lois protégeant les personnes contre toute forme de discrimination ont été déposées, à la satisfaction du Canada, à l'égard du soumissionnaire, de l'un quelconque de ses employés ou d'un sous-traitant proposé dans la soumission;
- e. des preuves à la satisfaction du Canada que, compte tenu de son comportement antérieur, le soumissionnaire, un sous-traitant ou une personne désignée pour exécuter les travaux ne convient pas ou s'est comporté de façon inappropriée;
- f. dans le cadre de transactions actuelles ou antérieures avec le gouvernement du Canada :
 - i. le Canada a exercé ses recours contractuels de suspension ou de résiliation pour inexécution à l'égard d'un contrat attribué au soumissionnaire ou à l'un quelconque de ses employés ou sous-traitants proposés dans la soumission;
 - ii. le Canada détermine que le rendement du soumissionnaire en vertu d'autres contrats, notamment l'efficacité et la qualité dans l'exécution des travaux, ainsi que la mesure dans laquelle le soumissionnaire a respecté les clauses et les conditions contractuelles dans l'exécution des travaux, est suffisamment médiocre pour qu'on le considère incapable de répondre au besoin faisant l'objet de la soumission.

Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission pour des motifs tels que ceux exposés à l'alinéa 1(f), l'autorité contractante le fera savoir au soumissionnaire et lui donnera un délai de 10 jours pour faire valoir son point de vue, avant de rendre une décision définitive sur le rejet de la soumission.

Le Canada se réserve le droit de procéder à un examen plus approfondi, en particulier lorsque plusieurs soumissions provenant d'un seul soumissionnaire ou d'une coentreprise sont reçues en réponse à une demande de soumissions. Le Canada se réserve le droit :

- a. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou par une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'évaluation risque de compromettre l'intégrité et l'impartialité du processus;



- b. de rejeter n'importe laquelle ou la totalité des soumissions présentées par un seul soumissionnaire ou une coentreprise si l'inclusion de ces soumissions dans le processus d'approvisionnement risque de fausser les résultats de l'évaluation, menant à des résultats qui n'auraient pas raisonnablement été attendus dans les conditions existantes du marché ou qui n'offrent pas un bon rapport qualité-prix pour le Canada.

9. Évaluation technique.

9.1. **Critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés.** Les critères techniques obligatoires et les critères techniques cotés sont inclus dans la pièce jointe 4.

9.2. **Données volumétriques.** Les données ont été fournies aux soumissionnaires afin de les aider à préparer leurs soumissions. L'inclusion de ces données dans la présente demande de soumission ne représente pas un engagement par le Canada du fait que l'utilisation future par le Canada du service décrit dans la présente demande de soumissions correspondra à ces données. Elles sont fournies à titre d'information seulement.

10. Évaluation financière

10.1. Critères financiers obligatoires

- (a) Le financement maximal disponible pour le contrat de l'étape II – Travaux essentiels résultant de l'étape I de la demande de soumissions est de 86 975 \$ (taxes applicables en sus). Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée irrecevable. Le fait de divulguer le financement maximal disponible n'engage aucunement le Canada à payer cette somme.
- (b) Le financement maximal disponible pour le contrat de l'étape III – Travaux essentiels résultant de l'étape 2 de la demande de soumissions est de 217 438 \$ (taxes applicables en sus). Toute soumission dont la valeur est supérieure à cette somme sera jugée irrecevable. Le fait de divulguer le financement maximal disponible n'engage aucunement le Canada à payer cette somme.

10.2. **Prix non indiqués.** On demande aux soumissionnaires d'entrer «0,00\$» pour tout article qu'ils ne comptent pas facturer ou qui ont déjà été ajoutés à d'autres prix dans le tableau. Si le soumissionnaire laisse le champ vierge, le Canada considérera le prix comme étant «0,00\$» aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien «0,00\$». Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de



confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00\$, sa soumission sera déclarée non recevable.

10.3. **Prix.** Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant les taxes applicables, FAB destination, incluant les droits de douane et les taxes d'accise canadiens.

10.4. **Évaluation du prix - soumissionnaires établis au Canada et à l'étranger**

(a) **Évaluation du prix.** Le prix de la soumission sera évalué comme suit :

- (i) les soumissionnaires établis au Canada doivent proposer des prix fermes, les droits de douane et les taxes d'accise canadiens compris, et les taxes applicables exclues.
- (ii) les soumissionnaires établis à l'étranger doivent proposer des prix fermes, les droits de douane, les taxes d'accise canadiens et les taxes applicables exclus. Les droits de douane et les taxes d'accise canadiens payables par le Canada seront ajoutés, pour les besoins de l'évaluation seulement, aux prix présentés par les soumissionnaires établis à l'étranger.

(b) **Conversion des devises.** Sauf lorsque la demande de soumissions précise que les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens, les soumissions présentées en devises étrangères seront converties en dollars canadiens pour les besoins de l'évaluation. Pour les soumissions présentées en devises étrangères, le taux indiqué par la Banque du Canada à la date de clôture des soumissions, ou à une autre date précisée dans la demande de soumissions, sera utilisé comme facteur de conversion.

(c) **Prix FAB.** Bien que le Canada se réserve le droit d'attribuer le contrat FAB usine ou FAB destination, le Canada demande que les soumissionnaires proposent des prix FAB usine ou point d'expédition et FAB destination. Les soumissions seront évaluées sur une base FAB destination.

(d) **Adresse des soumissionnaires.** Pour les fins de la demande de soumissions, les soumissionnaires qui ont une adresse au Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis au Canada, et les soumissionnaires qui ont une adresse à l'extérieur du Canada sont considérés comme étant des soumissionnaires établis à l'étranger.



10.5. Justification des prix. Lorsque la soumission d'un soumissionnaire est la seule soumission déclarée recevable, le soumissionnaire doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des documents suivants pour justifier le prix :

- (a) la liste de prix publiée courante, indiquant l'escompte, en pourcentage, offert au Canada; ou
- (b) une copie des factures payées pour une qualité et une quantité semblables de biens, de services ou les deux vendus à d'autres clients; ou
- (c) une ventilation des prix indiquant le coût de la main-d'oeuvre directe, des matières directes et des articles achetés, les frais généraux des services techniques et des installations, les frais généraux globaux et administratifs, les coûts de transport, etc., et le bénéfice; ou
- (d) toutes autres pièces justificatives demandées par le Canada.

11. Méthode de sélection. La méthode de sélection pour chaque étape de l'évaluation est décrite en détail à l'annexe 4.

12. Attestations de soumission et autres exigences

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

12.1. Capacité financière

(a) **Exigences en matière de capacité financière :** Le soumissionnaire doit avoir la capacité financière nécessaire pour répondre à ce besoin. Afin d'évaluer la capacité financière du soumissionnaire, l'autorité contractante pourra, dans un avis écrit à l'intention du soumissionnaire, exiger que ce dernier fournisse une partie ou la totalité des renseignements financiers dont il est question ci-dessous durant l'évaluation des soumissions. Le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants : états financiers, états des flux de trésorerie, bilans, attestations des dirigeants principaux des finances et lettre de confirmation de toutes les institutions financières.

(b) Si le soumissionnaire est une coentreprise, les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par chaque membre de la coentreprise.

(c) Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, alors les renseignements financiers exigés par l'autorité contractante doivent être fournis par la société mère elle-même. Toutefois, la fourniture des renseignements financiers de la société mère ne



répond pas à elle seule à l'exigence selon laquelle le soumissionnaire doit fournir ses renseignements financiers, et la capacité financière de la société mère ne peut pas remplacer la capacité financière du soumissionnaire, à moins qu'un consentement de la société mère à signer une garantie de la société mère, rédigée par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), ne soit fourni avec les renseignements exigés.

(d) **Renseignements financiers déjà fournis à TPSGC** : Le soumissionnaire n'est pas tenu de soumettre de nouveau des renseignements financiers demandés par l'autorité contractante qui sont déjà détenus en dossier à TPSGC par la Direction des services des politiques, de la vérification et de l'analyse des coûts du Secteur de la politique, du risque, de l'intégrité et de la gestion stratégique, à condition que dans le délai susmentionné :

- (i) le soumissionnaire indique par écrit à l'autorité contractante les renseignements précis qui sont en dossier et le besoin à l'égard duquel ces renseignements ont été fournis;
- (ii) le soumissionnaire autorise l'utilisation de ces renseignements pour ce besoin.

Il incombe au soumissionnaire de confirmer auprès de l'autorité contractante que ces renseignements sont encore détenus par TPSGC.

(e) **Confidentialité** : Si le soumissionnaire fournit au Canada, à titre confidentiel, les renseignements exigés ci-dessus et l'informe de la confidentialité des renseignements divulgués, le Canada doit traiter ces renseignements de façon confidentielle, suivant les dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, alinéas 20(1)b) et c).

(f) **Sécurité** : Pour déterminer si le soumissionnaire a la capacité financière requise pour répondre au besoin, le Canada pourra prendre en considération toute garantie que le soumissionnaire peut lui offrir, aux frais du soumissionnaire (par exemple, une lettre de crédit irrévocable provenant d'une institution financière enregistrée et émise au nom du Canada, une garantie d'exécution provenant d'une tierce partie, ou toute autre forme de garantie exigée par le Canada).

12.2. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi

(a) **Admissibilité limitée à soumissionner du PCF**. En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats



fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

(b) **Droit de déclarer une soumission non recevable.** Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

12.3. Statut et disponibilité du personnel

(a) **Disponibilité des personnes désignées.** Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

(b) **Non-employés.** Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

12.4. **Études et expérience.** Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.



12.5. Attestation de l'éditeur de logiciel et autorisation de l'éditeur de logiciel

(a) **Formulaire d'attestation de l'éditeur.** Si le soumissionnaire est l'éditeur de tout élément des produits logiciels privés proposés, le Canada exige que le soumissionnaire confirme, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

(b) **Autorisation de l'éditeur de logiciel.** Tout soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les produits logiciels proposés dans le cadre de sa soumission doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciel, qui doit être signée par ce dernier (et non par le soumissionnaire). Aucun contrat ne sera attribué à un soumissionnaire qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le soumissionnaire proviennent de plusieurs éditeurs de logiciel, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. On demande aux soumissionnaires d'utiliser le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel joint à la demande de soumissions. Bien qu'il soit nécessaire de fournir tous les renseignements demandés dans le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel, l'utilisation de ce formulaire n'est pas obligatoire. Pour les soumissionnaires qui utilisent un autre formulaire, le Canada déterminera, à sa seule discrétion, si tous les renseignements exigés ont été fournis. Toute modification aux énoncés du formulaire pourrait rendre la soumission irrecevable.

(c) **Définition de l'éditeur de logiciel.** Dans le cadre de la présente demande de soumissions, « éditeur de logiciel » désigne le propriétaire de tout produit logiciel compris dans la soumission qui a le droit d'octroyer une licence (et d'autoriser d'autres personnes à octroyer une licence ou une sous-licence) pour ses produits logiciels.



Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

Intelligence artificielle

Ce contrat est conclu le [DATE DU CONTRAT] (la « date d'entrée en vigueur ») entre [NOM DE L'ENTREPRENEUR], une société de [TERRITOIRE DE L'ENTREPRISE] et ayant son siège social à [ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR] (l'« entrepreneur ») et [ENTITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA], dont l'adresse principale est [ADRESSE DE L'ENTITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA] (« Canada »).

1. Besoin

1.1. L'entrepreneur s'engage à fournir au client la solution logicielle de plateforme d'évaluation réglementaire (PER) décrite dans le contrat, y compris l'énoncé des travaux et la soumission technique de l'entrepreneur intitulée _____, datée du _____, conformément au contrat et aux prix énoncés dans celui-ci. Cela comprend :

- accorder les licences pour accéder en ligne à la solution logicielle de PER et l'utiliser;
- fournir toutes les applications logicielles liées à la solution logicielle de PER requises pour l'accès en ligne à la solution logicielle de PER et son utilisation;
- effectuer tous les travaux nécessaires pour concevoir ou élaborer des caractéristiques ou fonctions ainsi que pour élaborer et mettre en œuvre tout composant logiciel disponible sur le marché ou personnalisé conformément au contrat;
- héberger la solution logicielle de PER;
- fournir des services de formation, à la demande du Canada;
- fournir des services professionnels lorsque le Canada en fait la demande, conformément au processus d'autorisation de tâches (AT) décrit dans la présente;
- fournir la documentation relative aux logiciels.

1.2 **Biens et services facultatifs.** Le Canada peut acquérir les biens, les services ou les deux, qui sont décrits à l'article 7.2 de l'énoncé des travaux sur préavis à l'entrepreneur à n'importe quel moment avant la fin du présent contrat.

1.3. Octroi de licences

1.3.1. Licence.

(a) Par les présentes, l'entrepreneur accorde au Canada, y compris à tous les utilisateurs du Canada, une licence d'abonnement non exclusive, non cessible, non transférable, libre de redevances et de portée mondiale pour accéder à la solution logicielle de PER et l'utiliser, comme il est décrit ci-dessous :

- (i) type de licence accordée : licence d'abonnement d'utilisateur;
- (ii) nombre d'utilisateurs :
 - (1) 25 utilisateurs à l'étape 2,



- (2) 200 utilisateurs à l'étape 3;
- (iii) lieu et support de livraison : accès Internet en ligne;
- (iv) durée de la licence : annuelle;
- (v) besoin :
 - (1) 25 licences temporaires libres de droits pour la durée initiale du contrat,
 - (2) 200 licences d'utilisation non exclusives et transférables pour les biens et services facultatifs.

(b) La licence octroyée en vertu du contrat donne le droit au Canada d'avoir accès à la solution logicielle de PER, de la mettre à l'essai et de l'utiliser totalement ou partiellement pour ses besoins, à sa seule discrétion, ainsi qu'à l'ensemble des ministères, des sociétés et des organismes du gouvernement du Canada, au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (avec ses modifications successives), et à toute autre partie au nom de laquelle TPSGC est autorisé à agir à l'occasion en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux*.

(c) La licence octroyée en vertu du contrat n'est pas touchée par les changements dans l'environnement décrit dans l'énoncé des travaux, tels que les changements au système d'exploitation, aux types de dispositifs ou aux autres produits logiciels utilisés par les utilisateurs.

(d) Outre les obligations établies dans l'énoncé des travaux, l'entrepreneur doit fournir les versions en anglais canadien et en français canadien de la solution logicielle de PER.

(e) Droits supplémentaires : La licence donne au Canada le droit d'accéder à la solution logicielle de PER et de l'utiliser, ce qui comprend les droits suivants :

- (A) générer un nombre illimité de connaissances et de produits dérivés;
- (B) accéder à la solution logicielle de PER et l'utiliser à partir d'un nombre illimité d'emplacements, de dispositifs et d'environnements d'exploitation;
- (C) utiliser le logiciel sous licence par l'intermédiaire d'Internet ou de tout autre moyen qui peut s'avérer nécessaire le cas échéant, afin d'accorder aux utilisateurs des « droits d'accès universel » (c.-à-d. un droit d'accéder à la solution logicielle de PER et de l'utiliser par n'importe quel moyen et de n'importe quel endroit qui puisse s'avérer nécessaire le cas échéant), qu'il s'agisse ou non d'un accès sécuritaire, sans fil, mobile ou par tout autre moyen qui puisse être disponible;
- (D) utiliser le logiciel sous licence, peu importe le système d'exploitation, les applications logicielles et l'interface de programmation d'applications (IPA) qui peuvent être utilisés de temps à autre; toutefois, le Canada reconnaît que l'entrepreneur n'accorde une licence de plein droit pour aucun autre logiciel que celui comprenant la solution logicielle de PER;



le tout sans avoir à acquérir de licences ou de droits supplémentaires.

1.3.2. Droit de transfert. Le Canada peut transférer les droits de licence, dans les limites de la licence de la solution logicielle de PER, à tout ministère, société ou organisme du gouvernement canadien tel que défini dans la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C. 1985, ch. F-11, telle que modifiée de temps à autre, ou à toute autre partie pour laquelle le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a été autorisé à agir en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux, ch. 16, si l'autorité contractante informe l'entrepreneur du transfert par écrit dans les 30 jours civils suivant ce dernier.

1.3.3. Droit de licence. L'entrepreneur garantit (a) qu'il a le droit d'accorder les droits du présent contrat, (b) qu'il a tous les consentements nécessaires, et (c) que le présent contrat contient les seules conditions entre les parties relativement à la solution logicielle de PER.

1.3.4. Conditions de licence « sous emballage scellé » ou « par clic ». L'entrepreneur convient que le Canada n'est pas lié par les conditions de licence « sous emballage scellé » ou « par clic » ou par toute autre condition, expresse ou implicite, qui sont contenues dans la solution logicielle de PER ou dans les conditions qui peuvent accompagner la solution logicielle de PER ou l'ouvrage, et qu'il n'accepte aucune de ces conditions, sans égard à tout avis contraire.

1.3.5. Documentation du logiciel

(a) L'entrepreneur garantit que la documentation du logiciel contient suffisamment de détails pour permettre à l'utilisateur d'accéder, d'installer, de copier, de déployer, de tester et d'utiliser toutes les fonctions de la solution logicielle de PER.

(b) Si la documentation du logiciel est disponible dans les deux langues officielles du Canada, l'entrepreneur doit la livrer en français et en anglais. Si la documentation du logiciel n'est disponible qu'en anglais ou en français, elle peut être fournie dans cette langue; toutefois, le Canada a le droit de la traduire. Le Canada est propriétaire de toute traduction et n'est nullement tenu de la fournir à l'entrepreneur. Le Canada inclura dans toute traduction tout avis de droit d'auteur et/ou de propriété qui faisait partie du document original. L'entrepreneur n'est pas responsable des erreurs techniques qui découlent de toute traduction effectuée par le Canada.

(c) L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation du logiciel pendant toute la durée du contrat jusqu'au niveau de version le plus récent compatible avec la solution logicielle de PER livré en vertu du contrat. L'entrepreneur doit fournir ces mises à jour au Canada dans les dix (10) jours suivant leur disponibilité. Ces mises à jour doivent comprendre la documentation à l'appui de toutes les modifications apportées à la solution logicielle de PER, y compris les nouvelles versions et les nouvelles versions que le Canada a le droit de



recevoir en vertu du contrat et doivent indiquer tout problème résolu, toute amélioration apportée ou toute fonctionnalité ajoutée à la solution logicielle de PER, ainsi que les instructions d'installation.

1.3.6. **Client.** Le client est l'École de la fonction publique du Canada.

2. Spécifications

2.1. **Définition et livraison.** Dans les meilleurs délais suivant l'entrée en vigueur du contrat, le Canada s'engage à :

(a) définir les spécifications du Logiciel et le calendrier de son développement et de sa livraison (les " Spécifications "), et

(b) remettre à l'entrepreneur une copie écrite des spécifications.

3. Travail

3.1. **Exécution du travail.** L'entrepreneur déclare et atteste qu'il : (a) a la compétence pour exécuter les travaux, (b) dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'oeuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et (c) a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

3.2. Sous-traitants

(a) **Conditions à la sous-traitance.** L'entrepreneur peut sous-traiter l'exécution des travaux, pourvu (a) que l'entrepreneur obtienne au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante, (b) que le sous-traitant soit lié par les modalités du présent contrat et (c) que l'entrepreneur demeure responsable envers le Canada de tous les travaux exécutés par le sous-traitant

(b) **Exceptions au consentement de sous-traitance.** L'entrepreneur n'est pas obligé d'obtenir un consentement pour des contrats de sous-traitance expressément autorisés dans le contrat. L'entrepreneur peut également, sans le consentement de l'autorité contractante : (i) acheter des produits courants en vente libre dans le commerce, ainsi que des articles et des matériaux produits par des fabricants dans le cours normal de leurs affaires (ii) conclure des contrats de sous-traitance pour l'obtention de services accessoires qui seraient normalement sous-traités pour l'exécution des travaux; (iii) outre les achats et les services mentionnés aux paragraphes a) et b), sous-traiter toute partie des travaux à un ou plusieurs sous-traitants jusqu'à concurrence d'une valeur n'excédant pas dans l'ensemble 40 p. 100 du prix contractuel; et (iv) permettre à ses sous-traitants à tout échelon d'effectuer des achats ou de sous-traiter comme le prévoient les alinéas a), b) et c).



3.3. Personnel

(a) **Personnel autorisé.** Tous les travaux doivent être effectués par du personnel autorisé uniquement.

(b) **Personnel essentiel.** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes. Si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de personnes désignées, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des qualifications et une expérience équivalentes, et il doit présenter un avis écrit au Canada pour préciser : (i) la raison du remplacement; (ii) le nom et les qualifications du remplaçant; et (iii) la preuve que le Canada a accordé au remplacement proposé la cote de sécurité requise.

(c) **Demande de remplacement de personnel essentiel.** L'autorité contractante peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux. L'entrepreneur doit alors se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément aux modalités de remplacement de personnel essentiel. Le fait que l'autorité contractante n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

4. Services de soutien logiciel

4.1 **Service de soutien.** L'entrepreneur doit fournir les services de soutien suivant :

(a) **Documentation à l'intention des utilisateurs.** L'entrepreneur doit fournir toute la documentation pour donner aux utilisateurs une formation appropriée sur l'utilisation de toutes les fonctionnalités de la solution logicielle de PER.

(b) **Soutien technique.** L'entrepreneur doit fournir : (i) le soutien téléphonique en anglais et en français pendant les heures de travail; et (ii) le soutien en ligne 24 h par jour, 365 jours par an, à l'exception des périodes d'arrêt prévues pour la maintenance qui ne doivent pas dépasser 1 % du temps total, ce à quoi l'entrepreneur doit s'engager.

(c) **Maintenance.** L'entrepreneur doit fournir : (i) toutes les mises à niveau, les mises à jour, ainsi que les nouvelles éditions majeures et mineures et les autres améliorations apportées au logiciel; (ii) toutes les extensions appropriées et les autres modifications; (iii) toutes les corrections de bogues, les correctifs de logiciels et (iv) toutes les interfaces de programmation d'applications nécessaires (IPA), les modules externes, les applets et les adaptateurs.

4.2. Correction d'erreur



(a) **Réaction en cas d'erreur.** Sur réception d'un rapport de défaillance de la part du Canada, à moins d'indication contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit déployer tous les efforts raisonnables pour fournir au Canada, dans les délais établis dans cette section, une correction de l'erreur logicielle qui a causé le manquement. Toutes les corrections d'erreurs logicielles feront partie du logiciel et seront assujetties aux conditions de la licence du Canada relativement à la solution logicielle de PER.

(b) Correction des erreurs

(i) **Gravité 1 :** En cas d'incapacité totale d'utiliser la solution logicielle de PER, ce qui aurait un impact critique sur les objectifs de l'utilisateur, puis sur avis du Canada à l'entrepreneur, l'entrepreneur entreprendra des travaux continus sur la question et fournira des efforts raisonnables pour contourner ou résoudre le problème dans les 24 heures.

(ii) **Gravité 2 :** Si l'utilisation de la solution logicielle de PER par l'utilisateur est sérieusement restreinte, l'entrepreneur travaillera pendant les heures normales d'ouverture afin de fournir un effort raisonnable pour contourner le problème ou trouver une solution dans les 72 heures.

(iii) **Gravité 3 :** Dans le cas où l'utilisation de la solution logicielle de PER par l'utilisateur est limitée, mais n'est pas essentielle à l'ensemble des opérations de l'utilisateur, l'entrepreneur travaillera pendant les heures normales d'ouverture afin de fournir un effort raisonnable pour contourner ou résoudre le problème dans les 14 jours.

(iv) **Gravité 4 :** En cas de tout autre problème affectant le fonctionnement de la solution logicielle de PER par l'utilisateur, l'entrepreneur travaillera pendant les heures normales d'ouverture afin de fournir un effort raisonnable pour contourner ou résoudre le problème dans les 90 jours.

(c) **Exceptions aux services de correction d'erreurs.** L'entrepreneur n'est pas tenu de corriger un défaut d'exploitation des programmes sous licence conformément aux spécifications si le défaut résulte : (i) de l'utilisation de la solution logicielle de PER par le Canada qui n'est pas conforme à la licence du Canada; (ii) de l'utilisation de matériel logiciel fourni par une personne autre que l'entrepreneur ou un sous-traitant et non conforme aux spécifications; ou (iii) de modifications à la solution logicielle de PER qui ne sont pas approuvées par l'entrepreneur ou un sous-traitant.

4.3. Conditions de soutien

(a) **Soutien initial.** Au cours de la période de 27 mois à compter de la date d'entrée en vigueur, l'entrepreneur devra fournir au Canada les services de soutien à ses propres frais.



5. Autorisation de tâches (AT)

Les services de l'entrepreneur décrits à l'énoncé des travaux sous les services professionnels facultatifs autorisés pour l'exécution de tâches exécutés dans le cadre du présent contrat seront fournis « sur demande » au moyen d'une autorisation de tâches.

5.1. Forme et contenu de l'AT. Une AT contiendra (a) le contrat et le numéro de tâche, (b) les détails concernant les activités à exécuter et les ressources requises, (c) une description des produits livrables, (d) un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales et les dates de présentation des produits livrables, (e) les exigences relatives à la sécurité, et (f) les coûts.

5.2. Réponse de l'entrepreneur à une AT. L'entrepreneur doit fournir au Canada, dans la période mentionnée dans l'autorisation de tâche, le coût estimatif total proposé pour l'exécution du travail et une répartition des coûts, établie conformément aux honoraires. L'entrepreneur ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation d'une réponse ou pour la communication d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution de l'autorisation de tâche approuvée.

5.3. Limite des autorisations de tâches et pouvoirs relatifs à l'attribution officielle d'AT. Pour être attribuée de façon officielle, une autorisation de tâche doit être signée par l'autorité canadienne concernée comme indiqué dans le présent contrat. Chaque autorisation de tâche doit porter la ou les signatures appropriées. Tous les travaux entrepris par l'entrepreneur sans que celui-ci ait reçu une autorisation de tâche valide seront effectués à ses propres risques.

5.4. Rapports d'utilisation périodique. L'entrepreneur doit compiler et tenir à jour des données sur les services fournis conformément aux autorisations de tâches valides émises conformément aux exigences correspondantes.

5.5. Refus d'AT. L'entrepreneur n'est pas tenu de présenter une réponse à chaque ébauche d'AT envoyée par le Canada. Toutefois, en plus des autres droits du Canada de résilier le contrat, le Canada peut résilier immédiatement et sans autre préavis le contrat pour manquement aux conditions générales si, dans au moins trois cas, l'entrepreneur n'a pas répondu ou n'a pas soumis une réponse valide lorsqu'il a envoyé un projet d'AT.

5.6. Regroupement d'AT pour des raisons administratives. Le contrat peut être modifié à l'occasion afin de tenir compte de l'ensemble des autorisations de tâches valides émises à ce jour et de consigner les travaux réalisés dans le cadre de ces autorisations de tâches à des fins administratives.

6. Inspection et acceptation des travaux

6.1. Inspection par le Canada. Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne



relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat ou de ses responsabilités en égard à la garantie, la maintenance et le soutien prévus au contrat. Le Canada peut rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

6.2. Procédures d'inspection. Sauf disposition contraire du Contrat, les procédures d'acceptation sont les suivantes :

(a) une fois les travaux terminés, l'entrepreneur doit aviser par écrit le responsable technique ou le chargé de projet, avec copie à l'autorité contractante, en se référant à cette disposition du contrat et en demandant l'acceptation des travaux;

(b) Le Canada disposera de 30 jours à compter de la réception de l'avis pour effectuer son inspection (la « période d'acceptation »).

6.3. Lacunes. Si le Canada donne avis de l'existence d'une lacune pendant la période de réception, l'entrepreneur doit corriger la lacune le plus tôt possible et aviser le Canada par écrit une fois les travaux terminés, après quoi le Canada aura le droit de procéder à une nouvelle inspection des travaux avant la réception et la période de réception recommencera.

6.4. Accès aux lieux. L'entrepreneur doit permettre aux représentants du Canada, en tout temps durant les heures de travail, d'accéder à tous les lieux où toute partie des travaux est exécutée. Les représentants du Canada peuvent procéder à leur gré à des examens et à des vérifications. L'entrepreneur doit fournir toute l'aide, les locaux, tous les échantillons, pièces d'essai et documents que les représentants du Canada peuvent raisonnablement exiger pour l'exécution de l'inspection. L'entrepreneur doit expédier lesdits échantillons et pièces d'essai à la personne ou à l'endroit indiqué par le Canada.

6.5. Inspection de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit inspecter et approuver toute partie des travaux avant de le soumettre pour acceptation ou livraison au Canada.

6.6. Registre des inspections. L'entrepreneur doit tenir un registre des inspections à la fois précis et complet qu'il doit mettre à la disposition du Canada, sur demande. Les représentants du Canada peuvent tirer des copies et des extraits des registres pendant l'exécution du contrat et pendant une période maximale de trois ans après la fin du contrat.

7. Période du contrat

7.1. Durée initiale. Le présent contrat commence à la date du contrat et se terminant 90 jours civils suivant la date du contrat.



7.2. **Durée prolongée.** Le Canada peut prolonger la durée du présent contrat jusqu'à 27 mois pour les travaux décrits dans le cadre de l'étape III, sur préavis à l'entrepreneur au moins 10 jours civils avant la fin du présent contrat.

8. Honoraires

8.1. Étape II

En ce qui concerne les tâches décrites à l'article 7.1 de l'énoncé des travaux, à l'annexe B :

Le Canada paiera à l'entrepreneur le prix comme il est indiqué au tableau 1 de l'annexe C, Base et méthode de paiement.

8.2. Étape III (A)

En ce qui concerne les tâches décrites à l'article 7.2 de l'énoncé des travaux, à l'annexe B :

Le Canada paiera à l'entrepreneur le prix comme il est indiqué au tableau 2 de l'annexe C, Base et méthode de paiement.

8.3. Étape III (B)

En ce qui concerne les tâches décrites à l'article 7.2 de l'énoncé des travaux, à l'annexe B :

Le Canada paiera à l'entrepreneur les taux et/ou les prix indiqués aux tableaux 3, 4, 5 et 6 de l'annexe C, Base et méthode de paiement, jusqu'à concurrence de [MONTANT À INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT] \$.

- a) **Frais annuels de licence d'abonnement d'utilisateur.** Le Canada paiera à l'entrepreneur le prix indiqué au tableau 3 de l'annexe C, Base et méthode de paiement.
- b) **Formation.** Le Canada paiera à l'entrepreneur le prix comme il est indiqué au tableau 4 de l'annexe C, Base et méthode de paiement. Les droits de douane sont compris et les taxes applicables sont en sus.
- c) **Frais annuels de licence d'abonnement d'utilisateur supplémentaire.** Le Canada paiera à l'entrepreneur le prix indiqué au tableau 5 de l'annexe C, Base et méthode de paiement.
- d) **Services professionnels.** Le Canada paiera l'entrepreneur, conformément au tableau 6 de l'annexe C, Base et méthode de paiement, les taux journaliers de main-d'œuvre précisés dans le contrat, jusqu'à concurrence de [MONTANT À INSÉRER À L'ATTRIBUTION DU CONTRAT] \$.



9. Paiements

9.1. Factures

(a) **Présentation de factures.** L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison conformément au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale

(b) **Exigences en matière de facturation.** Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur et contenir :

(i) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables/la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client (NRC), le numéro d'entreprise - approvisionnement (NEA) et le ou les codes financiers;

(ii) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes;

(iii) Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures;

(iii) les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;

(iv) le report des totaux, s'il y a lieu; et

(iv) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

(c) Taxes

(i) **Paiement des taxes.** Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables

(ii) **Retenue pour les non-résidents.** En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5^e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que ce dernier obtienne une exonération valide de



l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

(d) **Attestation de factures.** En soumettant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture est conforme aux travaux livrés et au contrat.

9.2. Période de paiement. Le Canada paiera le montant non contesté de la facture de l'entrepreneur dans les 30 jours civils suivant la réception de la facture ayant un format et un contenu acceptables. Si une facture n'a pas un format ou un contenu acceptable, le Canada en avisera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant sa réception et le délai de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

9.3. Intérêt sur les comptes en souffrances. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement, pour autant que le Canada est responsable du retard dans le paiement de l'entrepreneur.

9.4. Droit de compensation. Lorsqu'il effectue un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant qu'il lui doit en vertu du présent Contrat ou de tout autre contrat en vigueur ou autrement.

9.5. Paiement électronique de facture. L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- (a) Carte d'achat Visa;
- (b) Carte d'achat MasterCard;
- (c) Dépôt direct (national et international);
- (d) Échange de données informatisées (EDI);
- (e) Virement télégraphique (international seulement);
- (f) Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$).

9.6. Comptes financiers et vérifications

(a) **Comptes et registres.** L'entrepreneur doit tenir des comptes et des registres appropriés sur les coûts des travaux ainsi que des dépenses et engagements effectués à l'égard de ces travaux, et il doit conserver les factures, les récépissés et les pièces justificatives qui s'y rattachent. Il doit conserver ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.



(b) **Registre du temps réel.** Si le contrat comprend des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses agents ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit tenir un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque individu à l'exécution de toute partie des travaux.

(c) **Conservation des registres.** L'entrepreneur, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit du Canada pour leur disposition, doit conserver ces comptes, registres, factures, récépissés et pièces justificatives pendant six ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Durant ce temps, l'entrepreneur doit mettre ces documents à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen. Les représentants du Canada pourront tirer des copies et prendre des extraits des documents. L'entrepreneur doit mettre à leur disposition les installations nécessaires à l'occasion de telles vérifications et inspections et fournir les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion en vue d'effectuer une vérification complète du contrat.

(d) **Vérification du gouvernement.** Le montant réclamé en vertu du contrat est assujéti à une vérification gouvernementale avant et après le paiement. Si une vérification est effectuée après le paiement, l'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir, déduire et compenser tout crédit dû et impayé en vertu du présent article sur toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur en tout temps (y compris en vertu d'autres contrats). Si le Canada ne choisit pas d'exercer ce droit à un moment donné, il ne perd pas ce droit.

10. Garantie

10.1. **Garantie de service.** L'entrepreneur déclare et garantit a) qu'il est compétent pour exécuter les travaux, b) qu'il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux, et c) qu'il possède les qualifications nécessaires, notamment les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, pour exécuter efficacement les travaux.

10.2. **Garantie de performance.** L'entrepreneur garantit que pour une période de 90 jours civils suivant l'acceptation de la solution logicielle de PER par le Canada (la « période de garantie ») :

(a) la solution logicielle de PER fonctionnera sur le ou les systèmes informatiques sur lesquels elle est accessible conformément à la documentation et aux spécifications,

(b) les travaux seront exécutés de façon professionnelle conformément aux normes de l'industrie,



(c) la documentation sera exempte de tout défaut de matériaux et sera conforme aux exigences du présent contrat, et

(d) les supports utilisés pour livrer le Logiciel seront exempts de tout défaut de matériaux ou de fabrication et seront conformes aux exigences du présent Contrat.

10.3. Niveaux de services

(a). **Niveaux applicables.** L'entrepreneur fournira au service au Canada une disponibilité du système (définie comme le pourcentage de minutes au cours d'un mois où les principales composantes du service sont opérationnelles) d'au moins [98] % pendant chaque mois civil.

(b) **Exceptions à la disponibilité du système.** La « disponibilité du système » ne comprend pas les minutes d'arrêt résultant (i) de l'entretien prévu, (ii) d'événements indépendants de la volonté de l'entrepreneur, (iii) de problèmes associés aux appareils informatiques ou aux connexions des fournisseurs de services Internet du Canada, ou (iv) d'actes ou d'omissions du Canada.

10.4. **Garantie sur le support.** L'entrepreneur doit livrer les programmes sous licence au Canada sur le support de son choix parmi ceux qu'il met à la disposition de ses autres clients (par exemple, CD-ROM ou téléchargement sur Internet). L'entrepreneur convient que le Canada peut distribuer le logiciel sous licence aux utilisateurs sur le support de son choix.

(a) L'entrepreneur garantit que le support sera compatible avec les systèmes informatiques, tels que détaillés dans le contrat, sur lesquels les programmes sous licence seront installés. L'entrepreneur garantit également que les supports, tels que fournis par l'entrepreneur, seront exempts de virus informatiques.

(b) Le Canada sera propriétaire des supports une fois qu'ils auront été livrés au Canada et acceptés par lui ou en son nom.

10.5. **Absence d'infraction.** L'entrepreneur garantit que rien dans la solution logicielle de PER, ou dans l'utilisation de la solution logicielle de PER par le Canada, n'enfreindra ou ne constituera une appropriation illicite de la propriété intellectuelle ou des autres droits d'un tiers.

10.6. Recours

(a) **Solution logicielle de PER.** Si, à tout moment pendant la période de garantie, la solution logicielle de PER ne satisfait pas aux obligations de garantie, l'entrepreneur doit corriger dès que possible et à ses frais toute erreur ou défaut et apporter toutes les corrections nécessaires à la solution logicielle de PER.



(b) **Documentation.** Si, au cours de la période de garantie, le Canada découvre un défaut ou une non-conformité dans une partie quelconque de la documentation, l'entrepreneur doit, dès que possible, corriger à ses frais ce problème ou non-conformité.

(c) **Services.** Si, au cours de la période de garantie, le Canada découvre un défaut ou une non-conformité dans un service, l'entrepreneur doit, dès que possible, corriger ou exécuter de nouveau le service non conforme.

(d) **Support.** Le Canada peut retourner les supports non conformes ou défectueux à l'entrepreneur pendant la période de garantie moyennant un avis écrit de la non-conformité ou du défaut, et l'entrepreneur doit remplacer rapidement ces supports par des supports corrigés sans frais supplémentaires pour le Canada.

10.7. Droit du Canada à un recours. Si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de l'une ou l'autre des obligations décrites aux présentes dans un délai raisonnable suivant la réception d'un avis, le Canada aura le droit de corriger ou de faire corriger les travaux défectueux ou non conformes, aux frais de l'entrepreneur. Si le Canada ne souhaite pas corriger ou remplacer l'ouvrage défectueux ou non conforme, une réduction équitable sera appliquée au prix contractuel.

10.8. Prolongation de la garantie. Au cours de la garantie initiale, la période de garantie est automatiquement prolongée d'une période équivalente à celle durant laquelle les travaux n'étaient pas disponibles ou ne pouvaient être utilisés en raison d'un défaut ou d'une non-conformité. La garantie s'applique à toute partie des travaux réparée, remplacée ou réparée d'une autre manière, pour le plus élevé des deux montants suivants : (a) la période de garantie restante, y compris la prolongation, ou (b) 90 jours ou toute autre période qui peut être spécifiée à cette fin par accord entre les parties.

11. Utilisations limitées

Le Canada ne fera sciemment pas les choses suivantes :

- (a) distribuer, octroyer une licence, prêter ou vendre la solution logicielle de PER,
- (b) altérer ou contourner les mécanismes de sécurité de la solution logicielle de PER, ou
- (c) retirer, modifier ou obscurcir tout avis de droit d'auteur, de marque commerciale ou tout autre avis de propriété figurant sur ou dans la solution logicielle de PER.

12. Confidentialité

12.1. Définition de l'information confidentielle. Les renseignements confidentiels constituent tout matériel, toute information non publique, écrite ou orale, marquée ou non, que le Canada divulgue ou met à disposition de l'entrepreneur, directement ou indirectement par des moyens de communication ou d'observation, y compris des



renseignements confidentiels ou protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci est dévolu au Canada en vertu du contrat.

12.2. Obligations de l'entrepreneur

(a) **Obligation de confidentialité.** L'entrepreneur assurera la confidentialité des renseignements confidentiels.

(b) **Marquage** Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou souligner tout renseignement exclusif communiqué au Canada dans le cadre du marché comme étant la « propriété de [nom de l'entrepreneur], mis à la disposition du gouvernement dans le cadre du marché n° [inscrire le numéro du marché] de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ». Le Canada n'est pas responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi marqués ou identifiés et qui ne l'ont pas été.

(c) **Utilisation de l'information.** L'entrepreneur ne peut utiliser les renseignements confidentiels que conformément aux conditions du contrat et uniquement dans le but de fournir la solution logicielle de PER et les services.

(d) **Norme de diligence.** L'entrepreneur exercera une diligence raisonnable pour protéger les renseignements confidentiels de toute perte ou divulgation non autorisée.

(e) **Avis de divulgation.** L'entrepreneur doit aviser immédiatement le Canada s'il découvre une perte ou divulgation non autorisée de renseignements confidentiels.

(f) **Divulgation permise.** L'entrepreneur peut divulguer des renseignements confidentiels : (i) si et dans la mesure où le Canada consent par écrit à cette divulgation, ou (ii) aux dirigeants, administrateurs, employés, affiliés ou représentants de l'entrepreneur qui : (1) ont besoin de connaître ces renseignements confidentiels pour permettre à l'entrepreneur de fournir la solution logicielle de PER, (2) ont été informés des obligations de confidentialité du contrat, et (3) qui acceptent d'être liés par les dispositions du contrat.

(g) **Retour ou destruction d'information confidentielle.** À l'expiration ou à la résiliation du contrat ou à la demande du Canada, l'entrepreneur doit rapidement : (i) remettre au Canada tous les renseignements confidentiels fournis par ce dernier, (ii) détruire toutes les copies qu'il a faites des renseignements confidentiels et (iii) sur demande du Canada, remettre au Canada un certificat signé par l'entrepreneur confirmant la conformité aux obligations liées au retour ou à la destruction prévus au paragraphe *Obligations de l'entrepreneur*.



12.3. Obligations du Canada. Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R., 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui est la propriété de l'entrepreneur ou du sous-traitant.

12.4. Renseignements non-confidentiels. Les restrictions du contrat sur l'utilisation et la divulgation de renseignements confidentiels ne seront pas applicables à l'information qui, sans la violation du contrat :

- (a) étaient déjà connus de la partie destinataire,
- (b) est ou devient accessible au public,
- (c) est ou vient ultérieurement en la possession de la partie destinataire par un tiers, ou
- (d) a été élaborée de façon indépendante par la partie destinataire sans utiliser de renseignements confidentiels.

13. Protection des données

L'entrepreneur doit protéger les données du Canada en tout temps en prenant toutes les mesures raisonnablement nécessaires pour en assurer l'intégrité et la confidentialité. Pour ce faire, l'entrepreneur doit au moins :

- (a) entreposer les données du Canada par voie électronique de sorte qu'un mot de passe (ou un mécanisme de contrôle d'accès semblable, comme l'accès biométrique) soit nécessaire pour accéder au système ou à la base de données dans laquelle les données du Canada sont entreposées,
- (b) s'assurer que les mots de passe ou autres contrôles d'accès ne sont fournis qu'aux personnes qui ont besoin d'accéder aux données du Canada pour rendre le service,
- (c) ne pas sous-traiter le stockage électronique de données du Canada à une tierce partie (y compris une société affiliée) à moins que le Canada n'y ait consenti par écrit au préalable,
- (d) protéger toute base de données ou tout système informatique sur lequel les données du Canada sont entreposées contre tout accès externe au moyen de méthodes qui sont généralement utilisées, de temps à autre, par des organismes publics et privés bien avisés au Canada afin de protéger des renseignements hautement protégés ou sensibles,
- (e) conserver une copie de sauvegarde sécurisée de tous les dossiers, mise à jour au moins une fois par semaine,



(f) mettre en œuvre toute mesure de sécurité ou de protection raisonnable demandée par le Canada de temps à autre et,

(g) aviser immédiatement le Canada de toute infraction à la sécurité (par exemple, chaque fois qu'une personne non autorisée accède à des données du Canada).

14. Utilisation des données

L'entrepreneur ne peut recueillir, analyser ou utiliser les données du Canada à des fins autres que la prestation du service.

15. Data Retrieval and Destruction

15.1. **Data Retrieval.** On Canada's request, the Contractor must deliver to Canada a full copy of the Canada Data, in a format the parties agree on in writing.

15.2. **Data Destruction.** On the expiration or termination of this Contract, or on Canada's request, the Contractor must (i) promptly destroy all Canada Data in its control, and (ii) if requested by Canada, deliver to Canada a certificate executed by the Contractor confirming compliance with the destruction obligation.

16. Vérification de sécurité des données

16.1. **Vérification de la sécurité.** L'entrepreneur doit effectuer, à ses frais, une vérification de sécurité au moins une fois par année. Cette vérification permettra de veiller au respect des normes et procédures de sécurité exigées par le présent contrat. Si le Canada choisit d'effectuer sa propre vérification de sécurité, cette vérification se fera à ses propres frais.

16.2. **Rapports de vérification.** Si la vérification révèle un problème susceptible de nuire au Canada, l'entrepreneur doit le signaler au Canada et fournir un plan détaillé pour y remédier. Si la vérification ne révèle aucun élément susceptible de nuire au Canada, l'entrepreneur doit fournir le rapport de vérification ou un résumé au Canada.

16.3. **Corrections.** L'entrepreneur doit rapidement corriger toute lacune constatée lors d'une vérification de sécurité.

17. Assurance

17.1. **Exigences en matière d'assurance.** Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir son obligation contractuelle et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la diminue.

18. Droits de propriété intellectuelle

18.1. **Logiciel de l'entrepreneur.** L'entrepreneur conserve tous les droits sur la solution logicielle de PER et à son égard.



18.2. Travaux livrés au Canada. Tous les travaux livrés par l'entrepreneur au Canada, incluant les dérivés et toutes les connaissances cognitives, deviendront la propriété du Canada.

18.3 Données du Canada. Le Canada conserve tous les droits sur les données du Canada. Le Canada accorde à l'entrepreneur une licence limitée, révocable, non exclusive, non susceptible de sous-licence et non transférable pour héberger les données du Canada uniquement en conformité avec les modalités du présent contrat.

18.4 Services de l'entrepreneur. L'entrepreneur conserve tous les droits sur ses services. L'entrepreneur accorde au Canada une licence limitée, révocable, non exclusive, non susceptible de sous-licence et non transférable pour accéder au service et l'utiliser uniquement conformément aux modalités du présent contrat.

19. Attestations et information supplémentaires

19.1. Conformité avec les attestations. Sauf indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur dans sa soumission ou dans son précédent en vue de l'attribution du contrat et la collaboration continue pour fournir des renseignements supplémentaires sont des conditions du contrat et le défaut de se conformer constituera un manquement de l'entrepreneur. Les attestations sont sujettes à vérification par le Canada pendant toute la durée du contrat

19.2. Respect des lois. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

19.3. Permis and Licences. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé

20. Suspension et Résiliation

20.1. Suspension des travaux

(a) **Droit de suspendre les travaux.** L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de 180 jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante.



Au cours de la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat conformément aux modalités du présent contrat.

(b) **Effet de la suspension.** Lorsqu'un ordre de suspendre les travaux est donné, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, tel que déterminé à l'article 10.65 du Guide des approvisionnements de TPSGC, Calcul du profit sur les contrats négociés (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/10/65>), à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

(c) **Reprise des travaux.** En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

20.2. Résiliation pour raisons de commodité. Le Canada peut résilier le présent contrat, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, moyennant un préavis de [NOMBRE] jours ouvrables à l'autre partie. Une fois qu'un tel avis de résiliation est donné pour des raisons de commodité, l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit procéder à l'achèvement de toute partie des travaux qui n'est pas visée par l'avis de résiliation.

20.3. Droit du Canada de résilier pour manquement ou insolvabilité. L'autorité contractante peut résilier le présent contrat avec effet immédiat en notifiant la résiliation à l'autre partie, si (a) l'entrepreneur n'exécute pas, a fait ou fait des erreurs ou viole autrement de façon importante ses obligations, engagements ou déclarations, et si la défaillance, les erreurs, ou le manquement continue pendant une période de [NOMBRE DE JOURS] jours ouvrables après que la partie lésée ait donné à la partie en manquement un avis indiquant raisonnablement le manquement ou (b) l'entrepreneur devient insolvable, en faillite, en redressement, dissolution ou liquidation, la contrepartie peut mettre fin au présent contrat avec effet immédiat.

20.4. Droit de résiliation de l'entrepreneur. L'entrepreneur peut résilier la licence du Canada à l'égard de la solution logicielle de PER en donnant à l'autorité contractante un avis écrit à cet effet si le Canada viole sa licence à l'égard de la solution logicielle de PER ou omet



de payer la licence conformément au contrat, et si cette violation se poursuit pendant une période de trente (30) jours après avoir reçu un avis écrit de l'entrepreneur donnant les détails de cette violation.

21. Effets de la résiliation

21.1. Aucun autre paiement. Si le Canada résilie le contrat pour manquement ou insolvabilité, l'entrepreneur n'aura pas droit à un paiement supplémentaire, sauf dans les cas prévus au présent article.

21.2. Paiement des sommes dues.

(a) **Coûts admissibles.** Si le Canada résilie le contrat pour des raisons de commodité, il doit, payer à l'entrepreneur les coûts qui ont été raisonnablement et correctement engagés par l'entrepreneur pour l'exécution du contrat, plus un profit juste et raisonnable, tel que déterminé à la [section 10.65 du Guide des approvisionnements de TPSGC - Calcul du profit sur les contrats négociés \(https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/10/65\)](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/section/10/65), pour toute partie des travaux commencés, mais non terminés, avant la date de l'avis de résiliation.

(b) **Coûts non admissibles.** L'entrepreneur convient qu'il n'y a pas droit : (i) à tout profit anticipé sur toute partie du Contrat résilié; (ii) au coût des indemnités de départ ou des dommages-intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis, à l'exception des salaires que l'entrepreneur est tenu de verser en vertu de la loi; et (iii) aux dommages-intérêts, indemnités et allocations découlant de la résiliation, sauf dans la mesure prévu expressément au présent article.

21.3. Montants des remboursements. Sans délai, l'entrepreneur doit rembourser au Canada tout montant payé à l'avance pour le reste de la durée du présent contrat après la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

21.4. Paiement maximum. Le montant total payé par le Canada en vertu du contrat jusqu'à la date de la résiliation et tout montant payable en vertu du présent paragraphe ne peut dépasser le prix contractuel.

21.5. Livraison des travaux. À la résiliation du contrat en vertu du présent article, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, de la manière et dans la mesure prescrites par l'autorité contractante, toute partie achevée des travaux qui n'a pas été livrée et acceptée avant la résiliation et tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour exécuter le contrat. Dans un tel cas, sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada pourrait avoir contre l'entrepreneur en vertu du contrat ou par suite de la résiliation, le Canada paiera ou créditera à l'entrepreneur :



(a) la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrées au Canada et acceptées par le Canada, en fonction du prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel; et

(b) le coût pour l'entrepreneur, que le Canada juge juste et raisonnable, conformément aux paragraphes *Paiement des sommes dues*, à l'égard de toute autre chose livrée au Canada et acceptée par lui.

21.6. Droit de propriété. Le droit de propriété sur tout ce qui a fait l'objet d'un paiement à l'entrepreneur sera, une fois le paiement effectué, transféré au Canada, à moins qu'il n'appartienne déjà au Canada en vertu de toute autre disposition du contrat.

21.7 Résiliation par erreur. Si le contrat est résilié pour cause de manquement ou d'insolvabilité, mais qu'il est déterminé par la suite qu'il n'existait aucun motif de résiliation pour cause de manquement, l'avis sera considéré comme un avis de résiliation pour raison de commodité.

22. Indemnisation

L'entrepreneur doit indemniser le Canada pour toutes pertes et dépenses (y compris les honoraires raisonnables d'avocat) découlant de toute poursuite (i) intentée par un tiers et (ii) découlant d'une réclamation selon laquelle le logiciel viole les droits de propriété intellectuelle du tiers.

23. Limitation de la responsabilité

(a) Sauf disposition expresse de l'alinéa (b), l'entrepreneur est responsable envers le Canada de tous les dommages directs qu'il cause dans l'exécution ou l'inexécution du contrat en ce qui concerne:

1. les actes ou omissions de l'entrepreneur en vertu du contrat touchant des biens meubles corporels ou immeubles appartenant au Canada, possédés ou occupés par lui;
2. la violation par l'entrepreneur de ses obligations de confidentialité en vertu du contrat, mais cette restriction ne s'applique pas à la divulgation par l'entrepreneur des secrets commerciaux du Canada ou d'une tierce partie liés aux technologies de l'information;
3. les privilèges ou servitudes se rapportant à toute partie des travaux aux termes du contrat, à l'exclusion des réclamations ou servitudes se rapportant aux droits de propriété intellectuelle ; et
4. Manquement aux obligations de garantie de l'entrepreneur;

Toutefois, l'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada des dommages indirects, spéciaux ou consécutifs causés par les points 1 à 4 ci-dessus.



(b) En ce qui concerne tous les dommages directs non énumérés ci-dessus, y compris les dommages directs liés à la violation par l'entrepreneur de ses obligations de garantie, la responsabilité maximale de l'entrepreneur envers le Canada est le coût estimatif total du contrat (c'est-à-dire le montant en dollars indiqué sur la première page du contrat dans le bloc intitulé « Coût estimatif total »). Dans les limites de ce maximum, tous les dommages directs non énumérés ci-dessus qui ne sont pas liés à une violation de garantie sont assujettis à un maximum de 0,25 fois le coût total estimatif.

(c) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés par suite de la négligence ou de l'acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur est, à ses propres frais, de restaurer les dossiers et les données du Canada en utilisant la plus récente sauvegarde conservée par le Canada. Le Canada est responsable de la sauvegarde adéquate de ses dossiers et de ses données.

(d) Aucune des limitations ci-dessus ne s'applique aux dommages-intérêts fondés sur la perte d'une vie ou d'une blessure ou aux réclamations fondées sur la violation de la propriété intellectuelle.

24. Dispositions générales

24.1. **Exhaustivité de la convention.** Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les communications ou autres ententes.

24.2. **Modification.** Toute modification du contrat doit être faite par écrit et signée par l'autorité contractant et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

24.3. **Cession.** L'entrepreneur peut uniquement céder le contrat si (a) l'autorité contractante accepte la cession par écrit et (b) l'entrepreneur demeure responsable de la performance du cessionnaire.

24.4. **Avis.** Tout avis prévu dans le contrat doit être donné par écrit et peut être livré personnellement, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être envoyé au Canada

24.5. **Lois applicable.** Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur en [PROVINCE].

24.6. **Prorogation.** Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation



24.7. Retard justifiable

(a) **Absence de responsabilité.** L'entrepreneur n'est pas responsable des retards d'exécution ni de l'inexécution dus à des causes indépendantes de sa volonté qui ne pouvaient raisonnablement être prévues ou évitées par des moyens raisonnablement accessibles à l'entrepreneur, pourvu que l'entrepreneur informe l'autorité contractante de l'existence du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en est informé.

(b) **Notification des circonstances.** L'entrepreneur doit également informer l'autorité contractante, dans un délai de 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et fournir à l'autorité contractante, pour approbation, un plan de rechange clair expliquant en détail les mesures qu'il se propose de prendre afin de minimiser l'incidence de l'événement qui cause le retard.

(c) **Dates de livraison et d'échéance.** Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable

(d) **Droit de résiliation.** Dans l'éventualité où un tel événement empêcherait l'exécution du contrat pendant une période de plus de 30 jours civils, l'autorité contractante peut alors choisir de résilier le présent contrat avec les effets d'une résiliation pour manquement.

24.8. **Divisibilité.** Si une quelconque disposition du présent Contrat est déclarée inapplicable par un tribunal compétent, le reste du présent Contrat restera en vigueur.

24.9. **Renonciation.** Le fait de ne pas faire valoir l'un des droits prévus au présent contrat ou de négliger de le faire ne sera pas considéré comme une renonciation aux droits de cette partie.

24.10. **Pots-de-vin.** L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du contrat.

24.11. **Honoraires conditionnels.** L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la [Loi sur le lobbying](#), 1985, ch. 44 (4e suppl.).



24.12. Sanctions internationales

(a) Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux sanctions économiques.

(b) L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

(c) L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité par le Canada conformément à l'article 18.2.

24.13. Dispositions relatives à l'intégrité – contrat. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes incorporées par renvoi dans la demande de soumissions à sa date de clôture sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

24.14. Code de conduite pour l'approvisionnement – contrat. L'entrepreneur accepte de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et d'être lié par ses dispositions pendant la période du contrat.

24.15. Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique. L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la [Loi sur les conflits d'intérêts](#) 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24.16. Responsables

Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____



Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Direction générale des approvisionnements

Direction : _____

Adresse : _____

Téléphone : __ - __ - _____

Télécopieur : __ - __ - _____

Courriel : _____

L'autorité contractante doit recevoir une copie

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

L'autorité contractante de TPSGC doit recevoir une copie de la facture pour le dossier du Canada et s'assurer que la facture est conforme au contrat avant le paiement par le client

Chargé de projet

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : __ - __ - _____

Télécopieur : __ - __ - _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions



techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

Personne-ressource du client

La personne-ressource du client est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : __ - __ - _____

Télécopieur : __ - __ - _____

Courriel : _____

La personne-ressource du client doit recevoir la facture originale. Toutes les demandes de paiement doivent être adressées à cette personne.

Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur est :

Nom :

Titre :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

24.17. Ordre de priorité des documents. En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- (a) les articles de la convention;
- (b) l'Annexe A, Définitions et Interprétation
- (c) l'Annexe B, Énoncé des travaux;
- (e) l'Annexe C, Base et méthode de paiement;
- (f) l'Annexe D, Formulaire d'autorisation de tâche (AT)



- (g) les autorisations de tâches signées (y compris toutes les annexes, s'il y a lieu) (*s'il y a lieu*);
- (h) la soumission de l'entrepreneur datée du _____, (*inscrire la date de la soumission*) (*si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le ____ » ou « modifiée le _____ » et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications*).

Le contrat est signé par toutes les parties.

[NOM DE L'ENTREPRENEUR]

Par :

Nom :

Titre :

[ENTITÉ DU GOUVERNEMENT DU CANADA]

Par :

Nom :

Titre :

ÉBAUCHE



ANNEXE A

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

« appareil » désigne tout équipement muni d'une unité centrale (CPU), d'une mémoire de grande capacité, d'unités d'entrée-sortie comme un clavier et un écran, et comprend les serveurs, les postes de travail, les ordinateurs portatifs, les assistants numériques personnels et l'équipement informatique mobile.

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre ou, s'il y a lieu, un ministre auquel le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs ou ses fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« client » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

« conditions générales » désigne les conditions générales qui font partie du contrat;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« coût » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande de soumissions ou, s'il n'y a pas eu de demande de soumissions, à la date du contrat;

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat.

« documentation du logiciel » désigne l'ensemble des manuels, livrets, guides d'utilisation et autres documents écrits en langage courant que l'entrepreneur doit fournir au Canada en



vertu du contrat et qui sont destinés à être utilisés avec les programmes sous licence, que cette documentation soit fournie sous forme imprimée ou sur un support d'information;

« données du Canada » signifie (i) toutes données fournies par le Canada à l'entrepreneur ou à sa direction dans le cadre du service (ii) tout le contenu que l'entrepreneur développe et fournit au Canada, et que le Canada accepte, conformément au contrat, et (iii) tous les dérivés et toutes les connaissances cognitives qui peuvent être découverts à l'aide de technologies d'intelligence artificielle.

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat.

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux

« erreur de logiciel » désigne toute instruction ou énoncé concernant le logiciel contenu ou non-contenu dans les programmes sous licence qui, par sa présence ou son absence, empêche ceux-ci de fonctionner conformément aux spécifications;

« solution logicielle de PER » désigne les programmes sous licence et la documentation du logiciel collectivement;

« partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; et
« parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables;

« programmes sous licence » désigne l'ensemble des programmes informatiques sous forme de code objet que l'entrepreneur doit fournir au Canada en vertu du contrat, y compris tous les correctifs de logiciel, toutes les corrections de bogues et tout autre code pouvant être livrés au Canada en vertu du contrat, comprenant tout code fourni dans le cadre de la garantie, de la maintenance et du soutien;

« services de l'entrepreneur » désigne les utilitaires en ligne, le contenu et tous les droits de propriété intellectuelle connexes offerts par l'entrepreneur;

« spécifications » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées;



« support d'information » désigne le matériel ou support sur lequel les programmes sous licence sont stockés pour être livrés au Canada, incluant des supports d'information électroniques comme les bandes magnétiques ou les téléchargements électroniques. Le support d'information ne comprend pas le logiciel sous licence stocké sur le support d'information;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.

« taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1^{er} avril 2013

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

« utilisateur » désigne toute personne autorisée par le client à utiliser le logiciel sous licence en vertu du contrat. Le terme comprend tout employé, mandataire ou entrepreneur autorisé à utiliser le logiciel sous licence

« versions de maintenance » désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à niveau, des mises à jour, des versions, des renommages, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieur ou toute autre modification apportée à la solution logicielle de PER élaboré ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit;

« logiciel-service (SaaS) » signifie que la capacité accordée au client est celle d'utiliser les applications du fournisseur qui résident dans une infrastructure en nuage.



ANNEXE B

ÉNONCÉ DES TRAVAUX

S'il vous plaît voir l'annexe A de l'avis de projet de marchés.

ÉBAUCHE



**APPENDICE 1 DE L'ANNEXE B
CAS D'UTILISATION**

S'il vous plaît voir l'annexe A de l'avis de projet de marchés.

ÉBAUCHE



ANNEXE C

BASE ET MÉTHODE DE PAIEMENT

1. Travaux essentiels

1.1 Étape II – Travaux essentiels pour élaborer et livrer un prototype de solution logicielle de PER

Tableau 1 – Prix ferme tout compris (taxes applicables en sus) pour les travaux décrits à l'article 7.1 Étape II : Élaborer et livrer un prototype de solution logicielle de PER de l'énoncé des travaux à l'annexe B, y compris 25 licences d'abonnement temporaires pour accéder au prototype de solution logicielle de PER et l'utiliser aux fins d'évaluation pendant la période initiale du contrat.

Élément n°	Description	Échéance	Prix ferme tout compris
1	Produits livrables n° 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4 de l'énoncé des travaux à l'annexe B	40 jours ouvrables suivant la date du contrat	\$

2. Biens et services facultatifs

2.1 Étape III – Finalisation et livraison de la solution logicielle de PER

2.1.1 Étape III (A) – Finalisation de la solution logicielle de PER

Tableau 2 – Prix ferme tout compris (taxes applicables en sus) pour les travaux décrits à l'article Étape III (A) Finalisation de la solution de PER de l'énoncé des travaux à l'annexe B.

Élément n°	Description	Échéance	Prix ferme tout compris
1	Produits livrables n° 8.2.1, 8.2.3, 8.2.4 et 8.2.5 de l'énoncé des travaux à l'annexe B	80 jours ouvrables suivant le début de l'étape III	\$



2.1.2 Étape III (B) – Livraison de la solution de PER finale

2.1.2.1 Licences d’abonnement annuel d’utilisateur

Tableau 3 – Prix ferme tout compris pour les licences d’abonnement annuel d’utilisateur de la solution logicielle de PER, y compris la documentation logicielle, la garantie, l’hébergement, la maintenance et le soutien (à l’exclusion de la formation) comme il est décrit dans l’énoncé des travaux à l’annexe B.

Élément n°	Description	Échéance	Prix ferme tout compris
1	Licence d’abonnement annuel d’utilisateur pour 200 utilisateurs	1 ^{er} avril 2020	\$

2.1.2.2 Formation

Tableau 4 – Prix ferme tout compris pour la formation, comme il est précisé dans l’énoncé des travaux à l’annexe B.

Élément n°	Description	Échéance	Prix ferme tout compris
1	Formation		\$

Prix total estimatif de la formation liée aux licences d’abonnement annuel d’utilisateur : _____ \$.

2.1.2.3 Licences supplémentaires d’abonnement annuel d’utilisateur

Tableau 5 – Prix ferme tout compris par utilisateur pour les licences supplémentaires d’abonnement annuel d’utilisateur facultatives de la solution logicielle de PER, y compris la documentation logicielle, la garantie, l’hébergement, la maintenance et le soutien, comme il est décrit dans l’énoncé des travaux à l’annexe B.

Élément n°	Description	Unité de mesure	Prix ferme tout compris par utilisateur
1	Licences supplémentaires d’abonnement annuel d’utilisateur facultatives*	Par utilisateur	

*Remarque : Pour que la solution logicielle de PER prenne fin à la même date, lorsque les licences supplémentaires d’abonnement d’utilisateur qui permettent d’accéder à la solution logicielle de PER et de l’utiliser sont acquises au cours de la période du contrat, le Canada paiera un montant basé sur le prix ferme par utilisateur par année, divisé par 12 et ensuite multiplié par le nombre de mois jusqu’à la fin de la période du contrat en cours.

Prix plafond estimatif total pour les licences supplémentaires d’abonnement annuel d’utilisateur : \$ (non financé)



2.1.2.4 Travaux des tâches autorisées

Tableau 6 – Tarifs journaliers fermes tout compris pour chaque catégorie de travaux, y compris les frais généraux et les bénéfices, et à l'exclusion des matériaux et des fournitures, taxes applicables en sus, à fournir « sur demande », comme il est décrit dans l'énoncé des travaux à l'annexe B.

Élément n°	Catégorie de travaux	Tarif journalier ferme tout compris
1		
2		
3		
4		

Prix plafond estimatif total pour les travaux des tâches autorisées : \$ (non financé)

3. Méthode de paiement

3.1 Paiement anticipé – Pour les licences d'abonnement annuel d'utilisateur et les licences supplémentaires

Le Canada paiera l'entrepreneur à l'avance pour les travaux si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada.

3.2 Paiement mensuel – pour la formation et les travaux des tâches autorisées de l'étape II, de l'étape III (A) et de l'étape III (B)

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux exécutés pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement du contrat, si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le gouvernement du Canada;
- c. les travaux effectués ont été acceptés par le Canada.



ANNEXE D

FORMULAIRE D'AUTORISATION DE TÂCHE (AT)

Entrepreneur				Numéro de contrat :	
No d'engagement				Code financier :	
No d'autorisation de tâche (modification) :				Date démission :	Réponse au plus tard le :
1. Énoncé des travaux (activités, attestations et livrables)					
Voir ci-joint l'énoncé des travaux et les attestations requises.					
2. Période des services :		De (DATE) :		À (DATE) :	
3. Emplacement des travaux :					
4. Exigences de déplacement :					
5. Exigences linguistiques :					
6. Autres conditions/contraintes :					
7. Niveau d'attestation de sécurité exigé pour le personnel de l'entrepreneur :					
8. Réponse de l'entrepreneur :					
CATÉGORIE ET NOM DE LA RESSOURCE PROPOSÉE	NUMÉRO DE DOSSIER DE SÉCURITÉ DE TPSGC	TAUX QUOTIDIEN	NOMBRE ESTIMATIF DE JOURS	COÛT TOTAL	
				Coût estimatif	
				Taxes applicables	
				Prix ferme l'AT	



Signature de l'entrepreneur	
Nom, titre et signature de la personne autorisée à signer au nom de l'entrepreneur (en caractères d'imprimerie) _____	Signature : _____ Date : _____
Approval - Signing Authority Approbation - Pouvoir de signature	
Signatures (client) Nom, titre et signature de la personne autorisée à signer : Responsable technique : _____	Signatures (TPSGC) Autorité contractante ¹ : _____
Date : _____	Date : _____
¹ Signature requise pour les projets d'une valeur de _____ \$ ou plus, taxes applicables comprises.	
Vous êtes tenu de vendre à sa Majesté la Reine du Chef du Canada, conformément aux modalités établies ou mentionnées dans la présente ou si-jointes, les services énumérés dans la présente et dans les documents ci-joints, aux prix établis.	



Pièce jointe 1

Définitions et interprétation de la demande de soumissions

Dans la présente demande de soumissions, à moins que le contexte exige le contraire, les termes suivants ont le sens prévu ci-dessous :

« **soumissionnaire** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une soumission pour l'exécution d'un contrat de biens, de services ou les deux. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire, ni ses sous-traitants.

« **ancien fonctionnaire** » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour déposer ensemble une soumission pour un besoin.

« **période du paiement forfaitaire** » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services*



de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

ÉBAUCHE

Pièce jointe 2

Formulaire de présentation de la soumission

1. RENSEIGNEMENTS SUR LE SOUMISSIONNAIRE			
A. Dénomination sociale du soumissionnaire			
<i>Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le « soumissionnaire » est une personne ou une entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, des personnes ou des entités) présentant une proposition. Si le soumissionnaire est une coentreprise, indiquez la partie principale. Il incombe aux soumissionnaires qui font partie d'une entreprise de désigner la bonne entreprise.</i>			
Nom :			
Adresse postale du soumissionnaire	Adresse :		
	Ville :		Province :
	Code postal		
B. Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du soumissionnaire			
<i>Remarque à l'intention des soumissionnaires : Veuillez vous assurer que le NEA que vous fournissez correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire. Si ce n'est pas le cas, le soumissionnaire sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NEA, et le soumissionnaire devra fournir le NEA qui correspond à la dénomination sociale du soumissionnaire.</i>			
NEA:			
C. Identification des parties de la coentreprise			
<i>Remarque à l'intention des soumissionnaires : Si la proposition est présentée au nom d'une coentreprise, veuillez fournir :</i>			
a. le nom de chaque membre de la coentreprise;			
b. le NEA de chaque membre de la coentreprise;			
c. le nom du représentant de la coentreprise, c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu;			
d. le nom de la coentreprise, le cas échéant.			
<i>(Inscrivez « S. O. » si cela ne s'applique pas.)</i>			
Name of joint venture member		PBN of joint venture member	
Nom :		NEA:	
Nom :		NEA:	
Nom :		NEA:	
Représentant autorisé du soumissionnaire	Nom :		
	Titre :		

	No de téléphone :	
	No de télécopieur :	
	Courriel :	
Nom de la coentreprise :		
D. Compétence du contrat		
<p><i>Remarque à l'intention des soumissionnaires : À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit remise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.</i></p>		
Lois applicables:		
E. Maintenance et soutien de logiciel sous licence		
Accès par téléphone sans frais :		
Accès par télécopieur sans frais :		
Accès par courriel :		
Site Web de soutien :		
F. Instruments de paiement électronique		
<p><i>Remarque à l'intention des soumissionnaires : Si le soumissionnaire est disposé à accepter le paiement des factures au moyen d'instruments de paiement électronique, veuillez indiquer ci-dessous ceux qui sont acceptés.</i></p>		
<p>Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :</p> <p>() Carte d'achat VISA; () Carte d'achat MasterCard; () Dépôt direct (national et international); () Échange de données informatisées (EDI); () Virement télégraphique (international seulement); () Système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)</p>		

2. ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

A. Attestations préalables à l'attribution du contrat et renseignements supplémentaires

Les attestations et les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous devraient être remplis et fournis avec la soumission mais ils peuvent être fournis plus tard. Si l'une de ces attestations ou renseignements supplémentaires ne sont pas remplis et fournis tel que demandé, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. À défaut de fournir les attestations ou les renseignements supplémentaires énumérés ci-dessous dans le délai prévu, la soumission sera déclarée non recevable.

a. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web d'Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

b. Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

c. Études et expérience

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

d. Ancien fonctionnaire

- (a) Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

<p>(b) Ancien fonctionnaire touchant une pension</p> <p>Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?</p>	<p>Oui () Non ()</p>										
<p>Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant:</p> <table border="1" data-bbox="337 556 1101 829"> <tr> <td data-bbox="337 556 683 653">(i) le nom de l'ancien fonctionnaire</td> <td data-bbox="683 556 881 653"></td> <td data-bbox="881 556 1101 653"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="337 653 683 829">(ii) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite</td> <td data-bbox="683 653 881 829"></td> <td data-bbox="881 653 1101 829"></td> </tr> </table> <p><i>(Insérer des colonnes s'il y a lieu)</i></p> <p>En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'<u>Avis sur la Politique des marchés : 2012-2</u> et les <u>Lignes directrices sur la divulgation des marchés</u>.</p>			(i) le nom de l'ancien fonctionnaire			(ii) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite					
(i) le nom de l'ancien fonctionnaire											
(ii) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite											
<p>(d) Directive sur le réaménagement des effectifs</p> <p>Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?</p>	<p>Oui () Non ()</p>										
<p>Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante:</p> <table border="1" data-bbox="337 1455 1101 1816"> <tr> <td data-bbox="337 1455 683 1554">(i) le nom de l'ancien fonctionnaire</td> <td data-bbox="683 1455 881 1554"></td> <td data-bbox="881 1455 1101 1554"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="337 1554 683 1724">(ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;</td> <td data-bbox="683 1554 881 1724"></td> <td data-bbox="881 1554 1101 1724"></td> </tr> <tr> <td data-bbox="337 1724 683 1816">(iii) la date de la cessation d'emploi;</td> <td data-bbox="683 1724 881 1816"></td> <td data-bbox="881 1724 1101 1816"></td> </tr> </table>			(i) le nom de l'ancien fonctionnaire			(ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;			(iii) la date de la cessation d'emploi;		
(i) le nom de l'ancien fonctionnaire											
(ii) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;											
(iii) la date de la cessation d'emploi;											

(iv) le montant du paiement forfaitaire;			
(v) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;			
(vi) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;			
(vii) nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.			

(Insérer des colonnes s'il y a lieu)

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciel

Le soumissionnaire atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et des composants de logiciel suivants et qu'il a tous les droits requis pour fournir les licences de ces logiciels (et de tous les sous-composants non exclusifs intégrés aux logiciels), libres de redevances pour le Canada :

<i>Remarque à l'intention des soumissionnaires : À remplir lorsque le soumissionnaire lui-même est l'éditeur du logiciel. Si le soumissionnaire n'est pas l'éditeur du logiciel pour tous les produits logiciels, remplir l'annexe A</i>	Nom du logiciel :	
	Nom du logiciel :	
	Nom du logiciel :	
	Nom du logiciel :	

de la pièce jointe 2 pour les produits qui ne sont pas des FEO.	Nom du logiciel :	
---	-------------------	--

ÉBAUCHE

<p>Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée – liste de noms</p> <p><i>Remarque à l'intention des soumissionnaires : Le soumissionnaire doit indiquer tout changement ayant une incidence sur la liste de noms soumise avec sa réponse à l'ISQ.</i></p>	<p>Commentaires :</p>		
<p>Attestation</p> <p>En présentant une proposition, le soumissionnaire atteste ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le soumissionnaire offre par la présente de vendre à Sa Majesté la Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans la présente et aux annexes ci-jointes, les biens, services et construction énumérés ici sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s); • cette soumission est valide pour la période indiquée dans la demande de soumissions; • tous les renseignements fournis dans la soumission sont complets, véridiques et exacts; • le représentant du soumissionnaire a le pouvoir de présenter la présente soumission au nom du soumissionnaire; • si un contrat est attribué au soumissionnaire, ce dernier acceptera toutes les modalités établies dans les clauses du contrat subséquent comprises dans la demande de soumissions; • le soumissionnaire comprend qu'une signature peut être demandée ultérieurement au cours du processus de passation de marchés de Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). 			
<p>Signature du représentant autorisé à signer au nom du soumissionnaire</p>		<p>Date</p>	
<p>Nom et titre du représentant autorisé à signer cette proposition au nom du soumissionnaire</p>			

**Annexe A de la pièce jointe 2
Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciel**

(Remarque à l'intention des soumissionnaires : À remplir lorsque le soumissionnaire lui-même n'est pas l'éditeur du logiciel.)

La présente vise à confirmer que l'éditeur de logiciel identifié ci-dessous a autorisé l'offrant nommé ci-après à fournir des licences de son logiciel dans le cadre du contrat résultant de la demande de soumissions indiquée ci-dessous. L'éditeur de logiciel atteste qu'aucune condition reproduite dans une licence sous emballage rétractable, et reproduite dans ou sur l'emballage du logiciel ou dans toute autre modalité accompagnant le logiciel ne s'appliquera, et que le contrat attribué à la suite de la demande de soumissions (avec ses modifications successives par les parties) représentera l'entente en entier, y compris pour ce qui concerne les licences des produits logiciels de l'éditeur de logiciel indiqués ci-dessous. L'éditeur de logiciel atteste en outre que, si la méthode de livraison (comme le téléchargement) devait nécessiter que l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit l'application de conditions non prévues par la demande de soumissions, ces conditions ne s'appliqueraient pas à l'utilisation par le Canada des produits logiciels de l'éditeur de logiciel indiqués ci-dessous, et ce même si l'utilisateur accepte de quelque façon que ce soit de se soumettre aux conditions supplémentaires.

Cette autorisation s'applique aux logiciels suivants :

	<i>[les soumissionnaires devraient ajouter ou retirer des lignes au besoin]</i>	
	Nom de l'éditeur de logiciel (EL)	
	Signature du signataire autorisé de l'EL	
	Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'EL	
	Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé de l'EL	
	Adresse du signataire autorisé de l'EL	
	N° de téléphone du signataire autorisé de l'EL	

	N° de télécopieur du signataire autorisé de l'EL		
	Date de signature		
	Numéro de la demande de soumissions		
	Nom du soumissionnaire		

ÉBAUCHE

Pièce jointe 3

Financial Bid Presentation Sheet

1. Travaux essentiels

1.1 Étape II – Travaux essentiels pour élaborer et livrer un prototype de solution logicielle de PER

Tableau 1 – Prix ferme tout compris (taxes applicables en sus) pour les travaux décrits à l'article 7.1 Étape II : Élaborer et livrer un prototype de solution logicielle de PER de l'énoncé des travaux à l'annexe B, y compris 25 licences d'abonnement temporaires pour accéder au prototype de solution logicielle de PER et l'utiliser aux fins d'évaluation pendant la période initiale du contrat.

Élément n° (A)	Description (B)	Échéance (C)	Prix ferme tout compris (D)
1	Produits livrables n° 8.1.1, 8.1.2, 8.1.3 et 8.1.4 de l'énoncé des travaux à l'annexe B	40 jours ouvrables suivant la date du contrat	\$
Prix total évalué de la soumission pour l'étape II (= D1)			\$

Remarque à l'intention du soumissionnaire : Le prix évalué de la soumission pour l'étape II (tableau 1) ne doit pas dépasser 86 975 \$ (taxes applicables en sus).

2. Biens et services facultatifs

2.1 Étape III – Finalisation et livraison de la solution logicielle de PER

2.1.1 Étape III (A) – Finalisation de la solution logicielle de PER

Tableau 2 – Prix ferme tout compris (taxes applicables en sus) pour les travaux décrits à l'article Étape III (A) Finalisation de la solution de PER de l'énoncé des travaux à l'annexe B.

Élément n° (A)	Description (B)	Échéance (C)	Prix ferme tout compris (D)
1	Produits livrables n° 8.2.1, 8.2.3, 8.2.4 et 8.2.5 de l'énoncé des travaux à l'annexe B	80 jours ouvrables suivant le début de l'étape III	\$

Prix total évalué de la soumission pour l'étape III (A), Finalisation de la solution de PER (= D1)	
---	--

2.1.2 Étape III (B) – Livraison de la solution de PER finale

Tableau 3 – Prix ferme tout compris pour les licences d'abonnement annuel d'utilisateur de la solution logicielle de PER, y compris la documentation logicielle, la garantie, l'hébergement, la maintenance et le soutien (à l'exclusion de la formation) comme il est décrit dans l'énoncé des travaux à l'annexe B.

Élément n° (A)	Description (B)	Échéance (C)	Prix ferme tout compris (D)
1	Licence d'abonnement annuel d'utilisateur pour 200 utilisateurs	1 ^{er} avril 2020	\$
Prix total évalué de la soumission pour la licence d'abonnement annuel d'utilisateur de l'étape III (B) (= D1)			

Tableau 4 – Prix ferme tout compris pour la formation, comme il est précisé dans l'énoncé des travaux à l'annexe B.

Élément n° (A)	Description (B)	Échéance (C)	Prix ferme tout compris (D)
1	Formation	AD	\$
Prix total évalué de la soumission pour la formation de l'étape III (B) (= C1)			

Remarque à l'intention du soumissionnaire : Le prix évalué de la soumission pour les tableaux 2, 3 et 4 de l'étape III ne doit pas dépasser 217 438 \$ (taxes applicables en sus) combinés.

2.2 Étape III (B) – Licences supplémentaires d'abonnement annuel d'utilisateur facultatives

Tableau 5 – Prix ferme tout compris par utilisateur pour les licences supplémentaires d'abonnement annuel d'utilisateur facultatives de la solution logicielle de PER, y compris la documentation logicielle, la garantie, l'hébergement, la maintenance et le soutien, comme il est décrit dans l'énoncé des travaux à l'annexe B.

Élément n° (A)	Description (B)	Unité de mesure (C)	Prix ferme tout compris par utilisateur (D)	Quantité estimative (utilisateurs) (E)	Prix calculé total

			(D)		(D) x (E) = (F)
1	Licences supplémentaires d'abonnement annuel d'utilisateur facultatives*	Par utilisateur		10	
Prix total évalué de la soumission pour l'étape III (B), Licences supplémentaires d'abonnement annuel d'utilisateur facultatives (= F1)					
Remarque : Aux fins d'évaluation seulement, les soumissionnaires seront évalués sur la base d'un total de 10 utilisateurs supplémentaires.					

2.3 Étape III (B) – Services professionnels facultatifs autorisés pour l'exécution de tâches

Tableau 6 – Tarifs journaliers fermes tout compris pour chaque catégorie de travaux, y compris les frais généraux et les bénéfiques, et à l'exclusion des matériaux et des fournitures, taxes applicables en sus, à fournir « sur demande », comme il est décrit dans l'énoncé des travaux à l'annexe B.					
Élément n°	Catégorie de travaux	Quantité estimative (jours) aux fins d'évaluation	Quantité estimative totale (jours) aux fins d'évaluation* (D)	Tarif journalier ferme tout compris (E)	Prolongation (D) x (E) = (F)
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)	(D) x (E) = (F)
1			10		
2					
3					
4					
Prix total évalué de la soumission pour l'étape III (B), Services professionnels facultatifs autorisés pour l'exécution de tâches (= F1 : F4)					
Remarque : Aux fins d'évaluation seulement, les soumissionnaires seront évalués sur la base d'un total de 10 jours de services professionnels. On demande aux soumissionnaires de répartir les heures dans la colonne A parmi chacune des catégories de main-d'œuvre proposées, à leur gré, pour un total de 10 jours.					
Si le soumissionnaire indique moins de 10 jours, le Canada ajoutera le nombre de jours requis à la catégorie de main-d'œuvre dont le tarif journalier est le plus élevé. En revanche, si le soumissionnaire indique plus de 10 jours, le Canada réduira le nombre d'heures en conséquence en se servant de la catégorie de main-d'œuvre dont le tarif journalier est le moins élevé.					

3. Prix total évalué de la soumission

Tableau (A)	Description (B)	Prix total évalué de la soumission par tableau (C)
1	Prix total évalué de la soumission pour l'étape II	\$
2	Prix total évalué de la soumission pour l'étape III (A), Finalisation de la solution de PER	\$
3	Prix total évalué de la soumission pour la licence d'abonnement annuel d'utilisateur de l'étape III (B)	\$
4	Prix total évalué de la soumission pour la formation de l'étape III (B)	\$
5	Prix total évalué de la soumission pour l'étape III (B), Licences supplémentaires d'abonnement annuel d'utilisateur facultatives	\$
6	Prix total évalué de la soumission pour l'étape III (B), Services professionnels facultatifs autorisés pour l'exécution de tâches	\$
Prix total évalué de la soumission (= C1 : C6)		\$

Pièce jointe 4

Critères d'évaluation et méthode de sélection

S'il vous plaît voir l'annexe B de l'avis de projet de marchés.

ÉBAUCHE

ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2018 :
Présente le commerce intérieur et la flexibilité réglementaire
Chapitre 3
CONFIANCE DANS L'AVENIR ÉCONOMIQUE DU CANADA

Éliminer les obstacles au commerce intérieur du Canada

En reconnaissance des opportunités qu'ouvre le commerce intérieur, l'Énoncé économique de l'automne (EEA) confirme l'engagement du gouvernement fédéral à rendre le commerce plus libre au sein du Canada. Il propose que le gouvernement fédéral collabore avec ses partenaires provinciaux et territoriaux afin d'accélérer la mise en œuvre de mesures visant à éliminer les obstacles réglementaires et autres obstacles dans quatre domaines particuliers :

- le transport des marchandises entre les provinces ou territoires (à titre d'exemple, voir « Harmonisation des exigences visant l'industrie du camionnage »);
- l'harmonisation des règlements sur les aliments et des règles d'inspection à l'échelle du pays;
- l'harmonisation des règlements visant le secteur de la construction, notamment par l'harmonisation des codes du bâtiment partout au Canada;
- la facilitation d'un commerce accru de l'alcool entre les provinces et les territoires.

Le gouvernement s'est également engagé à collaborer par l'entremise du Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé, une structure de gouvernance fédérale-provinciale-territoriale, pour s'attaquer aux obstacles commerciaux liés à l'harmonisation des exigences réglementaires visant l'industrie du camionnage partout au Canada.

Le gouvernement propose d'accorder 67,5 millions de dollars sur cinq ans (et 13,5 millions de dollars par année par la suite) au Conseil national de recherches du Canada afin de rendre gratuit l'accès aux codes du bâtiment nationaux et de fournir au gouvernement fédéral des ressources suffisantes pour le traitement plus rapide des priorités des provinces, des territoires et d'autres intervenants en matière d'élaboration de codes.

Le gouvernement continuera de collaborer avec les provinces et les territoires en vue d'une adoption rapide des codes nationaux qui répondra aux besoins des provinces, des territoires et des Canadiens.

Faciliter la croissance des entreprises

Les Tables sectorielles de stratégies économiques du gouvernement fédéral ont recommandé à l'unanimité la modernisation de notre système réglementaire, estimant qu'elle viendrait améliorer de façon importante la capacité du Canada à attirer des investissements et des entreprises axées sur la croissance. Le budget de 2018 a souligné l'engagement du gouvernement envers un programme de réforme de la réglementation. L'EEA de 2018 propose plusieurs nouvelles étapes dans les efforts du gouvernement visant à réformer et à moderniser la réglementation fédérale tout en continuant de protéger la santé et la sécurité des Canadiens ainsi que l'environnement.

Étudier l'intégration en permanence de l'efficacité réglementaire et de la croissance économique aux mandats des organes de réglementation

Le gouvernement compte examiner les lois pour évaluer s'il y a des possibilités d'apporter des modifications législatives pour renforcer le fait que l'efficacité réglementaire et la croissance économique font partie intégrante des mandats des organes de réglementation.

ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2018 :
Présente le commerce intérieur et la flexibilité réglementaire
Chapitre 3
CONFIANCE DANS L'AVENIR ÉCONOMIQUE DU CANADA

Le fait d'inscrire cette exigence dans le projet de loi ferait en sorte que les répercussions économiques des règlements nouveaux ou révisés ou de l'accumulation des règlements soient des considérations principales pour les organes de réglementation. Le gouvernement entreprendra des travaux cet automne afin de déterminer les secteurs où ces changements pourraient avoir le plus grand impact.

Examens ciblés de la réglementation visant les secteurs à forte croissance

Les séries à venir portant sur d'autres secteurs feront en sorte que le régime de réglementation prendra en compte les technologies émergentes et les nouveaux modèles d'entreprise.

Présenter un projet de loi de modernisation annuelle des règlements

Pour s'assurer que la réglementation fédérale continue de faire l'objet d'examens et de mises à jour, l'EEA annonce que le gouvernement présentera un projet de loi de modernisation annuelle des règlements à compter de 2019 afin d'éliminer les exigences réglementaires désuètes ou dédoublées et de permettre une mise à jour des règlements.

Des modifications de la *Loi sur la réduction de la paperasse* seront mises en œuvre au début de 2019 de manière à mieux harmoniser les règlements avec ceux des principaux partenaires commerciaux du Canada et à reconnaître le rôle de la coopération réglementaire pour réduire les coûts pour les entreprises et les consommateurs canadiens. Le gouvernement lancera un examen intégral de cette loi d'ici 2020 en vue de cerner d'autres possibilités de réduction du fardeau administratif et de la « paperasse » pour les entreprises canadiennes.

Établir un comité consultatif externe spécialisé sur la compétitivité réglementaire

Le gouvernement créera un comité consultatif externe sur la compétitivité réglementaire, qui aidera les ministres et les organes de réglementation à cerner des changements réglementaires qui favorisent la croissance économique et l'innovation et qui aident à générer une croissance qui fonctionne pour tout le monde.

Le comité rassemblera des leaders du milieu des affaires, des universitaires et des représentants des consommateurs de partout au pays qui peuvent exprimer un point de vue indépendant sur les obstacles à la réussite des entreprises, et aider à cerner les possibilités de simplification des règlements, par exemple au moyen de mesures législatives ou autres activités de modernisation, de manière à trouver un juste équilibre entre la protection de la santé, de la sécurité et de l'environnement, d'une part, et la réalité des affaires, d'autre part. Le comité indiquera également des secteurs où de nouveaux cadres réglementaires sont nécessaires pour traiter des technologies émergentes, et il se fera le champion de l'utilisation de bacs à sable réglementaires et de projets pilotes, notamment en aidant à cerner les secteurs d'intérêt privilégié pour le centre d'innovation en matière de réglementation.

Établir un centre d'innovation en matière de réglementation

ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2018 :
Présente le commerce intérieur et la flexibilité réglementaire
Chapitre 3
CONFIANCE DANS L'AVENIR ÉCONOMIQUE DU CANADA

Le gouvernement créera un centre d'innovation en matière de réglementation. Ce centre rassembleur servira de point central, pour aider les entreprises à établir des liens avec les organes de réglementation concernés et gèrera un ensemble de bacs à sable – qui pourraient être des lieux physiques où des représentants d'organes de réglementation présents pendant la mise à l'essai de nouveaux régimes – qui appuieront l'innovation et la compétitivité, tout en veillant à répondre aux attentes des Canadiens en matière de protection de la santé, de sécurité et d'environnement.

Afin d'appuyer le centre et ses objectifs, le gouvernement propose un financement pouvant atteindre 11,4 millions de dollars sur cinq ans, et 3,2 millions de dollars par année par la suite, pour permettre aux entreprises et au gouvernement de collaborer dans le but d'élaborer et de mettre en œuvre des approches à l'expérimentation en matière de réglementation qui favorisent l'innovation sans compromettre la confiance des consommateurs.

Renforcer la capacité du gouvernement d'élaborer et de mettre en œuvre une réglementation efficace

Pour s'assurer que les organes de réglementation fédéraux sont en mesure de suivre le rythme des nouvelles exigences, le gouvernement propose de fournir jusqu'à 10 millions de dollars sur trois ans aux ministères et organismes fédéraux pour les aider à renforcer leur capacité à intégrer les considérations économiques et de compétitivité à la conception et à la mise en œuvre des règlements.

Agir immédiatement pour répondre aux recommandations des entreprises

Dans l'EEA, le gouvernement annonce son intention de promulguer, le plus rapidement possible, des changements aux règlements et aux politiques qui mèneront à un régime de réglementation plus simple, plus clair et plus moderne, et qui appuieront le développement d'approches et de produits novateurs (certains exemples sont donnés à titre d'illustration ci-dessous; pour consulter la liste complète des 23 premiers éléments d'action, voir l'appendice 3.A).

Accroître l'efficacité opérationnelle en réduisant le fardeau réglementaire et en simplifiant les règlements du gouvernement. Par exemple :

Intégrer la surveillance par des tiers au modèle d'évaluation des risques et d'inspection de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) afin d'éclairer les inspections réalisées par ses inspecteurs. Ce changement permettra de reconnaître les investissements antérieurs de l'industrie agroalimentaire pour appliquer des systèmes d'accréditation par des tiers à leurs activités; il se fera en appliquant une approche de surveillance fondée sur les risques qui tient compte des audits externes.

Modifier le *Règlement de l'aviation canadien* afin d'autoriser l'utilisation d'appareils électroniques personnels à bord d'aéronefs, réduisant ainsi le fardeau de réglementation pour les transporteurs aériens canadiens et éliminant ce désavantage compétitif relativement à d'autres transporteurs aériens internationaux.

ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2018 :
Présente le commerce intérieur et la flexibilité réglementaire
Chapitre 3
CONFIANCE DANS L'AVENIR ÉCONOMIQUE DU CANADA

Réduire les exigences en matière de durée de conservation de registres d'essais cliniques, diminuant ainsi les coûts pour les promoteurs de ces essais et les enquêteurs, ce qui représenterait des économies allant jusqu'à 40 000 \$ par essai clinique.

Mettre à jour et moderniser les règlements du gouvernement. Par exemple :

Modifier les normes de composition de la bière afin d'accorder une plus grande souplesse aux entreprises canadiennes à l'égard des ingrédients et des processus qu'elles peuvent employer pour fabriquer de la bière, permettant ainsi la création de nouveaux produits innovateurs afin de répondre à la demande des consommateurs sans compromettre la salubrité alimentaire.

Collaborer avec l'industrie afin d'élaborer de nouvelles approches réglementaires à l'appui de l'innovation. Par exemple :

Utiliser un banc d'essai (bac à sable) d'un système de circulation en peloton de camions (le fait de relier électroniquement au moins deux véhicules lourds pour former un « train routier ») pour appuyer le développement et l'adoption de technologies dans ce domaine. Ces technologies peuvent réduire la consommation de carburant et pourraient améliorer la fluidité de la circulation, aidant ainsi l'industrie à transporter les marchandises aux marchés plus rapidement et à moindre coût.

Appuyer les centres d'essai des systèmes d'aéronef télépiloté afin d'accélérer le développement et l'adoption de la technologie des drones par diverses industries, ainsi que d'autres activités d'élaboration et d'amélioration de la réglementation. Le déploiement sécuritaire et régulier de drones permettra aux entreprises de différentes industries d'effectuer plus efficacement des tâches de surveillance, notamment la surveillance des cultures et les vérifications de sécurité régulières des oléoducs dans les régions éloignées.

Offrir plus de précisions et de lignes directrices aux entreprises canadiennes. Par exemple :

Améliorer les lignes directrices sur la façon dont les nouvelles espèces de végétaux ou les espèces à caractères nouveaux sont réglementées au Canada afin de fournir des précisions aux entreprises canadiennes et étrangères qui souhaitent investir dans le secteur de la biotechnologie du Canada.

Lancer des travaux pour moderniser le mode d'approbation des produits de santé numériques, comme les logiciels de dispositifs médicaux rattachés à des produits portables qui surveillent la santé d'une personne, y compris les produits et services d'intelligence artificielle, afin de créer un incitatif à l'innovation en matière de soins de santé numériques.

Harmoniser les règlements et les normes nationales au Canada tout en favorisant la coopération internationale en matière de réglementation. Par exemple :

Réduire les obstacles au commerce interprovincial des produits agroalimentaires en s'attaquant au dédoublement de la réglementation des administrations fédérale, provinciales et territoriales, notamment dans le domaine de l'inspection de la viande.

ÉNONCÉ ÉCONOMIQUE DE L'AUTOMNE 2018 :
Présente le commerce intérieur et la flexibilité réglementaire
Chapitre 3
CONFIANCE DANS L'AVENIR ÉCONOMIQUE DU CANADA

Pour simplifier davantage la réglementation et réduire le fardeau réglementaire pour les entreprises et les innovateurs du Canada :

Les efforts déployés par les tables canadiennes officielles de coopération en matière de réglementation avec les États-Unis, l'Union européenne et les provinces et territoires se poursuivront en vue d'harmoniser les approches et les activités de réglementation. Par l'intermédiaire de ces tables, ainsi qu'avec d'autres partenaires internationaux de confiance, les organes de réglementation canadiens étudieront l'utilisation possible d'approbations communes dans le but d'accélérer l'entrée sur le marché de produits sécuritaires au Canada et dans d'autres pays. S'il y a lieu, les organes de réglementation chercheront également à obtenir la reconnaissance mutuelle des décisions et des approbations réglementaires, de sorte que les produits – que ce soit une laveuse ou une nouvelle technologie numérique – qui sont homologués et jugés sécuritaires par un organe de réglementation international comparable pourraient être approuvés au Canada.

Placer un prix sur la pollution et protéger la compétitivité

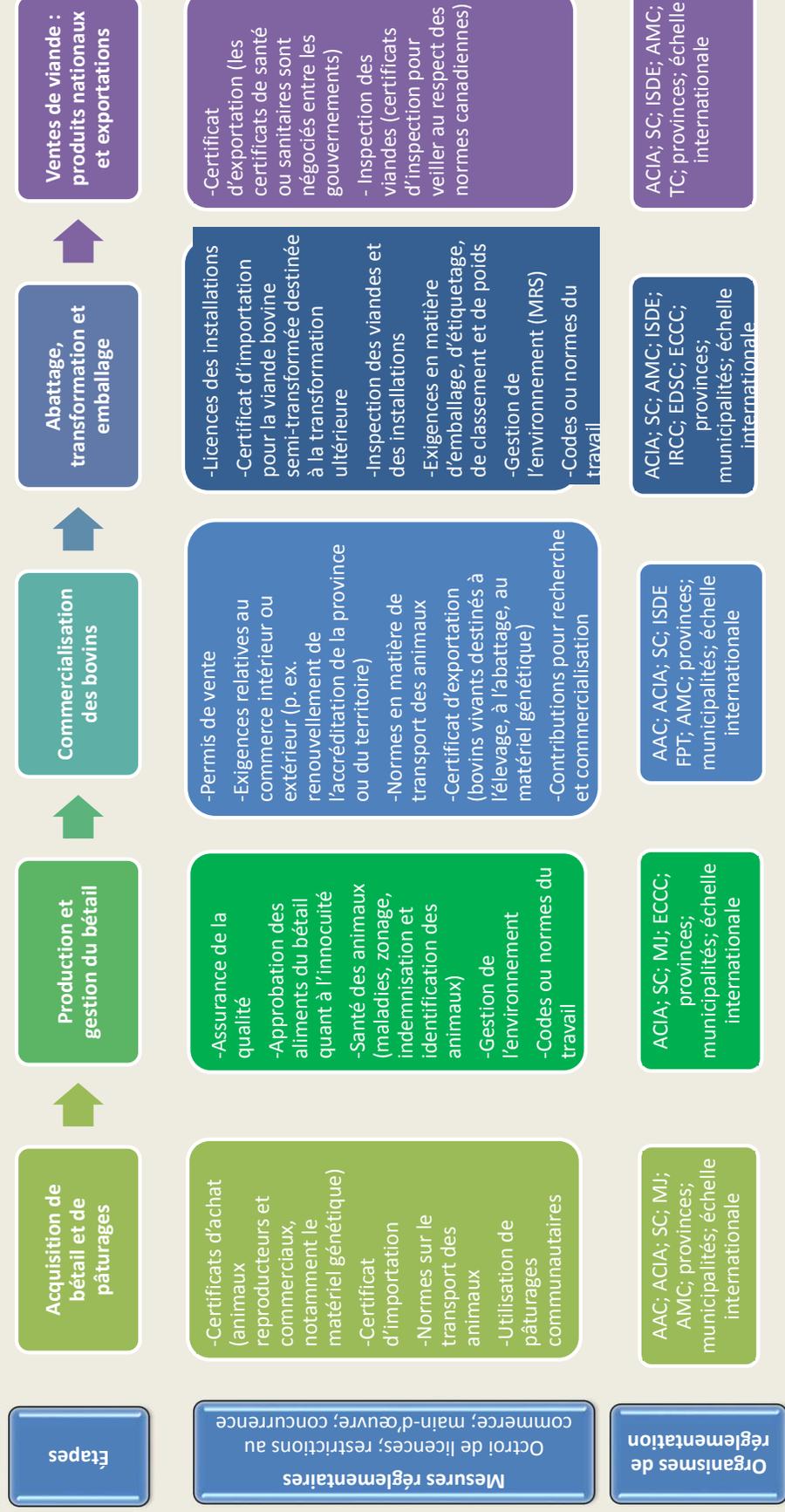
À compter de l'an prochain, la pollution cessera partout au Canada d'être gratuite. Dans le cadre de son plan de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de lutte contre les changements climatiques, le gouvernement fait en sorte qu'un prix soit attaché à la pollution par le carbone dans tout le pays – tout en prenant des mesures pour s'assurer que les entreprises canadiennes peuvent soutenir la concurrence et réussir dans un marché mondial concurrentiel.

Approbation des produits et services tout au long de la chaîne d'approvisionnement des bovins et du bœuf

Renforcer la coordination entre les organismes et les administrations

Promouvoir une réglementation efficace, transparente, prévisible et fondée sur la science

Stimuler l'innovation



Approbation des produits tout au long de la chaîne d'approvisionnement du canola

Renforcer la coordination entre les organismes et les administrations

Promouvoir une réglementation efficace, transparente, prévisible et fondée sur la science

Stimuler l'innovation

Étapes de la chaîne d'approvisionnement

Recherche et développement

Préparation du sol, acquisition des intrants et cultures agricoles

Manutention et transport du produit en vrac

Transformation et raffinage

Commercialisation, emballage et étiquetage

Distribution et consommation

Tourteau de canola

Aliments du bétail
Usages industriels

Huile de canola

Pharmaceutique/industriel
Aliments
Biocarburant

- Mesures réglementaires**
- Approbation des essais en champ
 - Évaluation et approbation pour alimentation humaine et animale et dissémination dans l'environnement
 - Enregistrement des variétés

ACIA, SC, ECCC, provinces

- Approbation des pesticides
- Approbation des engrais
- Codes ou normes du travail
- Certificats d'importation de semences étrangères

ACIA, AAC, ECCC, CCG, AMC, EDSC, provinces, municipalités, échelle internationale

- Échantillonnage et inspection
- Classement
- Octroi de licences aux silos de transformation
- Exigences ou inspections en matière de transport par rail et par camion
- Codes ou normes du travail
- Certificats d'exportation
- Contributions pour recherche et commercialisation

CCG, TC, AAC, EDSC, provinces, municipalités, échelle internationale

- Réception et manutention du grain, entreposage, nettoyage et autres exigences ou normes en matière de traitement du grain
- Agrément des établissements
- Licences d'exploitation d'un silo
- Codes ou normes du travail
- Contamination et exigences ou normes en matière de sécurité

ACIA, SC, CCG, ECCC, ISDE, EDSC, provinces, municipalités

- Exigences ou normes en matière d'emballage et d'étiquetage
- Codes ou normes du travail

ACIA, SC, ECCC, AAC, ISDE, EDSC, provinces, municipalités

- Certificats d'exportation (pour veiller au respect des exigences ou des normes en matière d'accès au marché)
- Exigences en matière de transport

SC, AMC, ISDE, TC, provinces, municipalités, échelle internationale

Organismes de réglementation

Octroi de licences/main-d'œuvre/
restrictions au commerce/
concurrence